



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Budget général

**PROGRAMME 135**

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat



**2024**

PROGRAMME 135  
**Urbanisme, territoires et amélioration de  
l'habitat**

---

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

# Présentation stratégique du projet annuel de performances

Philippe MAZENC

*Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature*

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

**Le PLF 2024 marque le net renforcement dans la stratégie gouvernementale en matière de logement et d'aménagement de la prise en compte de la transition écologique, et en particulier de son volet énergétique**, sur la base notamment des travaux pilotés par le Secrétariat général à la planification écologique. Cette accélération de la transition écologique induit un quasi doublement des crédits (+710 M€ d'engagements) du programme 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Ce programme regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement. Ces crédits sont complétés par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du gouvernement selon les 4 axes suivants :

## 1. Améliorer la performance énergétique du parc de logements

Le gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de carbone sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments.

La politique de rénovation de l'habitat est portée, dans le parc privé, par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui distribue aux ménages éligibles des subventions pour améliorer leur logement afin de lutter contre la précarité énergétique, la perte d'autonomie et l'habitat indigne et de permettre le traitement des copropriétés dégradées. Dans le cadre des travaux relatifs à la planification écologique, une refonte profonde des aides à la rénovation thermique distribuées par l'Anah interviendra en 2024. Actuellement regroupé en quatre aides distinctes (MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' Copropriétés et Habiter Mieux Propriétaires Bailleurs), le système d'aides sera articulé en 2024 autour de 2 piliers :

- un pilier « performance », principalement financé par le programme 135, à destination de tous les propriétaires et ciblé sur des projets de rénovations performantes et globales,
- un pilier « efficacité », financé par le programme 174, qui ciblera les changements de mode de chauffage au profit de systèmes décarbonés dans les logements aux performances énergétiques correctes, ouvert à tous les ménages à l'exception de ceux aux ressources supérieures.

69 % des crédits du programme (soit 1 038 M€ sur 1513 M€ d'AE) seront ainsi dédiés en 2024 à la rénovation énergétique du parc privé.

L'Anah est également chargée de piloter et animer à l'échelle nationale le réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, dont la mission est d'informer, conseiller et accompagner les citoyens dans leurs projets d'amélioration, notamment énergétique, de leur logement. La réforme des aides à la rénovation thermique s'appuie notamment sur la création de MonAccompagnateurRénov', assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire pour tous les travaux de rénovation globale, qui prendra toute son importance opérationnelle en 2024.

S'agissant de la rénovation énergétique du parc social, une enveloppe de 200 M€ a été ouverte en 2023 dans le cadre du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) et dédiée à la résorption des « passoires thermiques ».

En 2024, le projet de loi de finances prévoit la création d'un dispositif fiscal « seconde vie » offrant aux opérations de rénovation performantes le bénéfice d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties équivalente à celle prévue en faveur des constructions de logements sociaux neufs.

Le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation énergétique du parc social, en particulier avec le dispositif de l'éco-prêt logement social (« eco-PLS »). Une nouvelle convention a été signée le 12 avril 2023 entre l'État et la CDC permettant de porter l'enveloppe de prêts à 6 Md€ sur la période 2023 à 2027.

## 2. Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles

La production de logements locatifs sociaux, qui doit être prioritairement financée dans les zones où la demande est la plus forte et où les loyers de marché sont les plus élevés, constitue la première réponse à cet enjeu. En 2024, comme précédemment, cette politique ciblera en priorité les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux, dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires. Cette production doit par ailleurs contribuer à la gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations les plus sobres en foncier.

La programmation de logements locatifs sociaux au titre de 2023 vise un objectif de 110 000 agréments en offre nouvelle (hors DROM), articulé avec un objectif de 18 294 logements dans le cadre de la reconstitution de l'offre au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Pour 2024, cet effort d'articulation des programmations du FNAP et de l'Agence nationale du renouvellement urbain (ANRU) sera poursuivi.

Les aides à la pierre sont ciblées sur les logements sociaux destinés aux ménages les plus modestes (PLAI). Ce ciblage se combine avec le renforcement de la mixité sociale à l'échelle intercommunale. En outre, le FNAP finance également le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »), grâce aux ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ».

La mise en œuvre de la politique du logement social s'appuie sur deux autres opérateurs de l'État relevant du programme 135 :

- la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes HLM lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie, qui leur attribue également des concours financiers pour prévenir leurs difficultés et assurer leur redressement et contribue en outre au financement de l'ANRU et du FNAP ;
- l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer les acteurs du logement locatif social et les entités du groupe Action Logement.

La nouvelle convention quinquennale entre l'État et Action Logement, signée le 16 juin 2023, permettra la poursuite du soutien à la production de logements sociaux à hauteur de 1,7 Md€ pour les organismes de logement social et intermédiaire sur 2023-2027. Les actions engagées dans ce cadre contribueront à la transition écologique et à la stratégie bas carbone, ainsi qu'à des mesures à forte utilité sociale en faveur des jeunes actifs et des ménages à revenus modestes dans leur parcours-logement, par exemple à travers la garantie Visale dont les publics potentiellement éligibles seront élargis. Cette convention prévoit également la poursuite de la contribution d'Action Logement au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'accroissement de l'offre se combine avec sa diversification, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. En ce sens, et afin également de favoriser la rénovation du parc en drainant les financements des investisseurs institutionnels, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit d'étendre le dispositif en faveur du logement locatif intermédiaire, jusqu'alors limité au neuf en zones tendues, à l'acquisition-

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

amélioration et à de nouveaux territoires (zones objets d'opérations de revitalisation de territoires – ORT, de projets partenariaux d'aménagement – PPA, d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat – OPAH, d'opérations de requalification de copropriétés dégradées – ORCOD, de grandes opérations d'urbanisme – GOU et territoires de réindustrialisation), et aux SCPI.

**3. Réhabiliter le parc des logements les plus dégradés, adapter l'habitat et améliorer sa qualité**

La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne est un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en agissant de manière coercitive contre l'habitat indigne, en ciblant en particulier les propriétaires défaillants.

La mise en œuvre du plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées, ou plan « Initiative copropriétés », lancé en octobre 2018, se poursuit. Doté de 2,74 Md€ sur 10 ans (dont 2 Md€ pour l'Anah), il repose sur une stratégie territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'Anah le pilote. L'ANRU, la CDC, Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales. Parmi les 17 sites faisant l'objet d'un suivi (soit 170 copropriétés représentant près de 30 000 logements) 5 ont fait l'objet de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel que constitue l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) : Grigny 2, Clichy-sous-Bois, Mantes-la-Jolie et Villepinte sous l'égide de l'EPF Île-de-France, et Nîmes sous l'égide de l'EPF Occitanie.

L'adaptation des logements du parc privé au vieillissement de la population et au handicap est un chantier prioritaire du Gouvernement. A compter de 2024, l'Anah sera chargée de déployer la nouvelle aide unique MaPrimeAdapt'.

**4. Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement**

Les crédits consacrés à la politique d'aménagement de l'État sont en hausse de près de 9 M€ en 2024 par rapport à la LFI 2023.

Ces crédits permettent, via les opérateurs (établissements publics d'aménagement de l'État) et instruments (PPA, grandes opérations d'urbanisme) mis en place par l'État de soutenir les initiatives des collectivités territoriales dans leurs opérations d'aménagement, au service d'un urbanisme de projet.

Les établissements publics fonciers (EPF), qui se voient accorder en 2024 une hausse du plafond de la taxe spéciale d'équipement (TSE) qui leur est affectée, resteront mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans leur action de maîtrise foncière, dans des ORCOD-IN ou dans le cadre de la revitalisation des cœurs de villes dans la requalification des friches.

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE****OBJECTIF 1 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles**

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

INDICATEUR 1.2 : Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés

INDICATEUR 1.3 : Performance du dispositif DALO

INDICATEUR 1.4 : Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le

cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

**OBJECTIF 2 : Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre**

INDICATEUR 2.1 : Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

**OBJECTIF 3 : Améliorer et adapter la qualité du parc privé**

INDICATEUR 3.1 : Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

**OBJECTIF 4 : Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction**

INDICATEUR 4.1 : Consommation énergétique globale des logements

**OBJECTIF 5 : Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires**

INDICATEUR 5.1 : Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

INDICATEUR 5.2 : Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches

INDICATEUR 5.3 : Développement des pôles urbains d'intérêt national

---

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

---

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
135		

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF mission

1 - Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable. Cela se traduit en règle générale par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans les zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

### INDICATEUR mission

#### 1.1 - Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Tension de la demande sur le logement social		Non déterminé	Non déterminé				
En zone A	ratio	10,2	Non déterminé	8,69	8,52	8,35	8,18
En zone B1	ratio	4,5	Non déterminé	3,2	3,17	3,17	3,14
En zone B2	ratio	3,4	Non déterminé	2,34	2,01	1,69	1,44
En zone C	ratio	3	Non déterminé	2,07	1,99	1,91	1,83
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%	Non déterminé	Non déterminé				
En zone A	%	5	5,0	6,8	6,8	6,8	7
En zone B1	%	8	7,2	9,8	9,8	9,8	10



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance  
135

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
En zone B2	%	8.9	7,8	11,1	11,1	11,1	11,1
En zone C	%	10.2	8,7	12,1	12,1	12,1	12,1

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »**

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Service responsable de la collecte des données de base : Services enregistreurs des demandes de logement social (art. R. 441-2-1 du CCH)

Mode de calcul : l'indicateur de l'année N est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes) dont la demande est active non radiée.

Dénominateur : nombre de demandeurs de logement social dont la demande est radiée au cours de l'année N (hors mutations internes).

**Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »**

Source des données : ministère de la transition écologique et cohésion des territoires/SDES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : somme des emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an.

Dénominateur : somme des logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an.

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Élan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur grâce au rôle accru dévolu aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) et le réexamen de situation tous les trois ans.

## INDICATEUR

## 1.2 – Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Pourcentage de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1)	%	60	60	75	75	75	75
Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés en fonction de la catégorie (PLAI, PLUS, PLS)	%				PLAI : 32 PLUS : 45 PLS : 23	PLAI : 32 PLUS : 45 PLS : 23	PLAI : 32 PLUS : 45 PLS : 23

## Précisions méthodologiques

**Sous-indicateur « pourcentage de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1) » :**

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : l'indicateur est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements locatifs sociaux (neufs ou en acquisition-amélioration) financés avec des prêts aidés par l'État, en zones A et B1.

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU), qui comprend donc les logements suivants : les PLUS (y compris PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement).

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

**Sous-indicateur « Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés en fonction de la catégorie (PLAI, PLUS, PLS) » :**

Les données des résultats connus sont issues de l'Infocentre SIAP (système d'information pour le suivi des aides à la pierre) alimenté par les DDT et les délégataires. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année. La perspective actualisée est issue de l'enquête perspective de juin 2023, menée par la DHUP auprès des DREAL.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux restera pour 2024 principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

**INDICATEUR****1.3 – Performance du dispositif DALO**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile	%	70.9	76	72,5	80	82	83
Délai entre la décision de reconnaissance prioritaire DALO et le relogement du requérant dans les zones tendues et soumises à un délai réglementaire pour offre de 6 mois d'une part et les zones moins tendues et soumises à un délai réglementaire pour offre de 3 mois d'autre part	mois				zones détendues: 5,59 zones tendues: 18,52 dont IDF: 22,62	zones détendues: 5,42 zones tendues: 18,34 dont IDF: 22,40	zones détendues: 5,23 zones tendues: 17,97 dont IDF: 21,95

**Précisions méthodologiques**

**Sous-indicateur « nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile » :**

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul :

Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile :

Cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)

+ nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable

+ nombre de refus d'une offre adaptée

+ nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

**Sous-indicateur « nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile délai entre la décision de reconnaissance prioritaire DALO et le relogement du requérant » :**

Délai entre la décision de reconnaissance prioritaire DALO et le relogement du requérant.

Cet indicateur est obtenu en calculant le délai entre la date de la décision favorable de la commission de médiation et la date de relogement effectif (signature du bail) en mois calendaires.

Période : date de signature du bail comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année civile.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Après avoir connu une baisse en 2020, l'activité des commissions de médiation est repartie à la hausse en 2021 et se stabilise en 2022. Ces évolutions sont difficilement interprétables compte tenu de la crise sanitaire.

Compte tenu de la baisse du taux de rotation dans le parc social observée ces dernières années en zone tendue, du récent ajout d'un motif de recours DALO qui permet de saisir la commission DALO sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, et de l'intégration de nouveaux ménages prioritaires, il est à penser que le nombre de recours reçus dans les prochaines années ne devrait pas baisser.

Toutefois, les différents leviers proposés dans le cadre du plan Logement d'abord puis du Conseil national de refondation « logement », notamment sur le volet « Soutenir la production et la rénovation de logements sociaux », pourront permettre, en complément des autres dispositifs existants, d'agir en faveur de la mobilité dans le parc social et dans le sens d'une amplification de la production neuve, ce qui favorisera la capacité à reloger les personnes prioritaires et dans des délais plus courts pour les années à venir.

## INDICATEUR

1.4 - Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées	%	17.5	17	25	25	25	25

### Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN / DHUP - infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de collecte : Saisie déclarative par les bailleurs dans le SNE/SPTA

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre total d'attributions, suivies de baux signés, dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées situées hors QPV

Dénominateur : nombre total des attributions, suivies de baux signés, effectuées hors QPV, sur les territoires concernés par la réforme des attributions.

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi égalité-citoyenneté fixe un objectif de résultat en matière de politique d'attribution à l'échelle des EPCI concernés : au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, hors QPV doivent être consacrés aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (ou, depuis la loi ELAN d'une opération de requalification de copropriétés dégradées).

Ces EPCI concernés ont l'obligation de se doter d'une conférence intercommunale du logement (CIL) et d'une convention intercommunale d'attribution (CIA). La CIA est un document contractuel qui fixe notamment un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux suivies de baux signés à réaliser hors QPV en faveur des demandeurs du premier quartile de revenu ou de ceux qui sont relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une ORCOD. Leur signature doit permettre d'améliorer l'atteinte de l'objectif visé. La mise en place de la CIL constitue un préalable indispensable à la définition des orientations et à l'élaboration de la CIA.

Au 31 décembre 2022, 317 EPCI avaient mis en place leur conférence intercommunale du logement (CIL), soit 76 % de ceux pour lesquels c'est obligatoire, et parmi ceux-ci, seuls 158 EPCI, soit 38 % avaient adopté une convention intercommunale d'attribution (CIA).

## OBJECTIF

### 2 - Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20 % de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Il convient toutefois de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU progresse assez faiblement. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 et la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ont renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise

en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

Le bilan de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), promulguée il y a 20 ans, est largement positif. Le dispositif actuel a ainsi trouvé son équilibre en permettant de concentrer cette nécessaire solidarité nationale sur les territoires où la pression sur le logement social est la plus forte. Près de deux millions de logements sociaux ont ainsi été produits de 2001 à 2020, dont près de la moitié dans les communes déficitaires et soumises à rattrapage, preuve de son rôle catalyseur de la production de logement social dans notre pays.

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 1 163 communes (soit près de la moitié des 2 157 communes de plus de 3 500 habitants (ou 1 500 dans l'unité urbaine de Paris) sont déficitaires et sont donc soumises à une obligation de rattrapage de production de logement social.

La majorité des communes n'atteignant pas encore leur obligation légale s'inscrit dans une trajectoire vertueuse. Toutefois, l'approche de l'échéance de 2025 conduisait mécaniquement à une augmentation des objectifs - l'intégralité des logements manquants aurait ainsi dû être produit entre 2023 et 2025, soit un objectif global de 600 000 logements.

Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », prolonger le dispositif SRU afin de maintenir l'ambition de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur les territoires en fixant les objectifs suivants :

- assurer la pérennité du dispositif au-delà de l'échéance de 2025, en redéfinissant le rythme de rattrapage applicable aux communes concernées (taux de rattrapage de 33 %, qui augmente au fur et à mesure - taux passant à 50 % puis 100 % - que la commune se rapproche de son taux légal afin de ne pas réduire la dynamique de production) en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux ;
- permettre des mises en œuvre différenciées tenant compte des dynamiques et situations locales via la conclusion de contrat de mixité (CMS). Le CMS, contrat liant l'État, l'EPCI et la commune est consacré comme clé de voûte de la mise en œuvre du dispositif SRU. Dans ce cadre, en cas de difficultés spécifiques et avérées, le CMS peut prévoir, une adaptation de l'objectif de rattrapage, à hauteur minimale de 25 % (au lieu de 33 %). En outre, le CMS conclu à l'échelle intercommunale, peut prévoir une mutualisation d'une partie des objectifs, sous conditions (notamment mutualisation exclusivement entre communes déficitaires, seuil minimal de la moitié de l'objectif restant à la commune, avis préalable de la commission nationale SRU). Par ailleurs, la loi 3DS substitue le motif d'isolement rendant les communes faiblement attractives au critère de mauvaise desserte en transports en commun. La mise en œuvre de ce nouveau motif a conduit à l'exemption de 85 communes pour la période triennale 2023-2025 (contre 154 communes au titre de la mauvaise desserte en transports en commun pour la période triennale 2020-2022), sur un total de 151 communes exemptées (42 communes au titre de la faible tension et 24 au titre de l'inconstructibilité de la majeure partie du territoire) ;
- renforcer la fermeté vis à vis des territoires insuffisamment mobilisés : en cas de carence, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport différentiel entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements à atteindre.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

**INDICATEUR**

2.1 - Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	15,03	15,02	15,68	16,29	16,69	17,3
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,73	17,93	19,37	20,07	20,77	21

**Précisions méthodologiques**

Source des données : DGALN/DHUP. Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

**Mode de calcul :**

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20 % et celles dont le taux légal à atteindre est de 25 %.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution de la situation des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, sur la base des divers rythme de rattrapage prévus dans la loi 3DS (taux de référence de 33 % du reste à faire, porté à 50 % et à 100 % pour les communes respectivement à 4 points et à 2 points de leur objectif, et taux spécifiques dérogatoires pour les communes nouvellement entrantes à 15 % pour la première période triennale et 25 % pour la deuxième), avec simulation d'évolution du nombre de résidences principales selon la tendance des cinq dernières années.

Les prévisions du tableau intègrent les effets des décrets 2020-1006 du 6 août 2020 et 2022-547 du 13 avril 2022 relatifs aux agglomérations et EPCI soumis aux taux de 20 % et 25 %, et du décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 relatif aux exemptions, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2023 et 2024, calculées à partir de la réalisation 2022 et selon la méthode indiquée ci-dessus.

**OBJECTIF****3 - Améliorer et adapter la qualité du parc privé**

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers l'amélioration de la performance énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé. Dans le cadre du Plan Initiative copropriétés, cette complémentarité des aides entre l'Anah et les autres partenaires (Banque des territoires, réseau Procvivis, Action Logement) est essentielle pour couvrir l'ensemble des volets financiers nécessaires au redressement des copropriétés : diminution du reste à charge, résorption des dettes fournisseurs, appui au portage de lot ou encore solution de pré-financement des travaux.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré le programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (précédemment dénommé « Habiter Mieux ») piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

L'objectif de rénovation du parc au niveau BBC en 2050, ainsi que la stratégie d'éradication des passoires thermiques, confirmée par la loi Climat et résilience, ont conduit à la création d'une nouvelle aide directe à la rénovation énergétique dans le cadre de la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Disponible pour les ménages modestes et très modestes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et distribuée par l'Anah en complément de ses aides traditionnelles, MaPrimeRénov' permet de financer des travaux d'isolation (murs, planchers, combles, fenêtres), de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique. Accessible depuis 2021 à toutes les catégories de propriétaires dans le cadre exceptionnel du plan de relance, avec des montants d'aide différenciés en fonction des niveaux de revenu, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'à tous les copropriétaires, MaPrimeRénov' devient la principale aide de l'État pour la rénovation énergétique et vise à engager un maximum de propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement. MaPrimeRénov' permet également de financer des rénovations globales (ensemble de travaux permettant un gain énergétique de 55 %).

Aujourd'hui regroupé en quatre aides distinctes (MaPrimeRénov, MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov Copropriétés et Habiter Mieux Propriétaires Bailleurs), le système d'aide sera articulé en 2024 autour de 2 piliers :

- Un premier pilier « performance » : portant des aides à la rénovation globale performante, avec un taux de financement qui dépendra de l'ambition des rénovations rénovation et du niveau de ressources. Les projets de rénovation aidés bénéficieront d'un accompagnement systématique des ménages par le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' ». L'agence valorisera elle-même les CEE générés par les opérations qu'elle finance, la recette issue de cette valorisation sera répercutée dans le niveau d'aide des ménages ;



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance  
135

- Un second pilier « efficacité » : assurant le maintien d'aides pour certaines catégories de gestes contribuant à la décarbonation du parc de logements. L'installation d'un équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné conditionnera l'accès à ces aides. Les passoires énergétiques seront exclues de ces financements, afin de favoriser l'orientation des ménages concernés vers un parcours de rénovation globale.

**INDICATEUR****3.1 – Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	66	78	75	75	75	75
Gain énergétique après travaux des logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique	%	49	51	50	50	50	50
Nombre de copropriétés faisant l'objet d'un dispositif opérationnel	%	30	35	30	55	65	70

**Précisions méthodologiques**

**Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) ».**

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus et « rénovations globales » pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

**Sous-indicateur « Gain énergétique avant/après travaux des logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique »**

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul :

Gain énergétique moyen (en %) pour les logements financés via le programme « MaPrimeRénov' Sérénité » et « MaPrimeRénov' Copropriétés »

Pour chaque dossier MaPrimeRénov' Sérénité ou MaPrimeRénov' Copropriétés financé, un gain énergétique avant/après travaux est calculé à partir d'un logiciel de simulation numérique. Cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés.

**Sous-indicateur « Nombre de copropriétés faisant l'objet d'un dispositif opérationnel »**

Source des données : Les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir des outils de suivi du programme.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

N : nombre de copropriétés aidées au sein des sites suivis pour lesquels un dispositif opérationnel (Plan de Sauvegarde, OPAH CD, ORCOD, Carence) a été engagé. Les dispositifs, compte tenu de leur différence, seront valorisés à hauteur de 40 % pour les Plans de Sauvegarde et les OPAH CD, 70 % pour les carences et ORCOD et 100 % pour les ORCOD IN. D : objectif initial porté par le ministère du logement (850 copropriétés suivies dans le cadre du PIC)/

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Concernant la **lutte contre l'habitat indigne**, les taux prévisionnels tiennent compte d'une marge de progression attendue via des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs qui sont en phase opérationnelle (et désormais intégrées au programme

Petites villes de demain), ainsi que du déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites villes de demain.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique mesurée par l'indicateur « **Gain énergétique avant/après travaux des logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique** », le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 35 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants depuis 2021 (25 % auparavant), comme pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires.

Depuis plusieurs exercices, il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique se situe au-dessus de 40 % (42 % en 2018 et 2019, 43,7 % en 2020, 49,5 % en 2021 et 50,8 % en 2022). Le renforcement des exigences en matière de performance énergétique pour les propriétaires occupant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a permis de dépasser un gain moyen de 45 %. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux Agilité » jusqu'en 2019 ou de MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus depuis 2020 et ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique. Par ailleurs, les logements financés par MaPrimeRénov' « Rénovation globale » pour les ménages intermédiaires et supérieurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne sont pas pris en compte puisqu'ils ne sont pas financés au titre des aides à la pierre.

L'objectif de l'indicateur « **Nombre de copropriétés faisant l'objet d'un dispositif opérationnel** » n'est pas d'atteindre 100 % de couverture compte tenu de la pondération des dispositifs. Cet indicateur vise à mesurer la montée en charge du Plan Initiative copropriétés en mesurant le déploiement progressif sur le territoire des dispositifs opérationnels. Cet indicateur est cohérent avec la temporalité du PIC qui reste dans une phase de montée en puissance qu'il s'agit de mesurer. L'objectif de politique publique assigné à l'ANAH est d'accroître son intervention sur l'habitat collectif. Le plan Initiative copropriétés prévoit ainsi le redressement de 850 copropriétés représentant plus de 85 000 logements parmi les plus en difficultés de France.

L'objectif de l'indicateur « **Nombre de copropriétés faisant l'objet d'un dispositif opérationnel** » n'est pas d'atteindre 100 % de couverture compte tenu de la pondération des dispositifs. Cet indicateur vise à mesurer la montée en charge du Plan Initiative copropriétés (PIC) en mesurant le déploiement progressif sur le territoire des dispositifs opérationnels. Cet indicateur est cohérent avec la temporalité du PIC qui reste dans une phase de montée en puissance qu'il s'agit de mesurer. L'objectif de politique publique assigné à l'ANAH est d'accroître son intervention sur l'habitat collectif. Le plan Initiative copropriétés prévoit ainsi le redressement de 850 copropriétés représentant plus de 85 000 logements parmi les plus en difficultés de France.

## OBJECTIF

### 4 - Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

En 2022, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) a émis 64 Mtéq de CO<sub>2</sub>, soit un peu moins de 16 % du volume total des émissions nationales de gaz à effet de serre, selon les dernières données publiées par le Citepa<sup>[1]</sup>. Les émissions de ce secteur sont en forte baisse en 2022 par rapport à 2021 (-14,7 %, soit -11,1 Mt CO<sub>2</sub>e). Cette baisse a été particulièrement forte en avril-mai et en octobre-novembre 2022. Cette baisse s'explique notamment par une forte réduction de la consommation d'énergie fossile dans un contexte de crise énergétique avec une hausse des prix du gaz et d'autres produits pétroliers, des appels à la sobriété énergétique auprès des ménages et des entreprises, un recours accru au bois, et un hiver doux.

Ce secteur contribue ainsi le plus fortement à la baisse globale des émissions entre 2021 et 2022. Il atteint ainsi en 2022 son niveau d'émissions de GES le plus bas sur la période observée (depuis 1990), et dans la continuité de la diminution des émissions observées depuis 2017, malgré la hausse temporaire observée en 2021 liée au rebond post-Covid.

Le bâtiment demeure un des secteurs clés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique. L'usage de sources d'énergie fossiles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, notamment dans les bâtiments d'habitation, reste par ailleurs important : le recours à d'autres sources d'énergie, notamment des sources d'énergie renouvelables, doit continuer à être encouragé pour parvenir à la neutralité carbone du secteur à l'horizon 2050, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie nationale bas carbone.

La réglementation applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue par conséquent l'un des moyens utilisés pour diminuer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du parc de bâtiments.

Pour ce qui concerne les bâtiments neufs, la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments d'habitation, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les bâtiments d'enseignement et de bureaux. Elle est destinée à être étendue au reste du parc tertiaire au plus tard d'ici l'année 2025.

Tout d'abord, dans la lignée des réglementations thermiques précédentes, elle fixe de nouveaux objectifs de baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 est plus exigeante que la RT2012, en particulier sur la performance de l'isolation et sur le caractère renouvelable des énergies utilisées. Les modes de chauffage électrique performants (pompes à chaleur) et à partir de chaleur renouvelable sont systématisés.

Ensuite, elle vise à diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction (méthode d'analyse en cycle de vie dynamique). À travers ces exigences, c'est une transformation profonde de la manière de construire qui s'engage et qui mobilisera l'ensemble de la filière du bâtiment pendant les mois et années à venir. Ceci permet d'une part d'inciter à des modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre ou qui permettent d'en stocker tels que le recours aux matériaux biosourcés. D'autre part, ceci limite la consommation de sources d'énergie carbonées.

Enfin, le Gouvernement souhaite assurer que les bâtiments de demain seront adaptés au changement climatique et seront confortables lors des vagues de chaleur.

L'ensemble des nouvelles exigences engage une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment avec la diminution progressive du chauffage exclusivement au gaz et la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment par l'emploi de matériaux biosourcés (dont le bois) et géosourcés.

S'agissant de l'habitat existant, l'objectif prioritaire est de rénover en 10 ans les 5,2 millions<sup>[2]</sup> de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les logements occupés par des propriétaires à faibles revenus, notamment dans le parc locatif privé et le parc social.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux, notamment le service France Rénov' mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les outils financiers existants comme MaPrimeRénov' qui remplace définitivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'éco-PTZ, les CEE, ainsi que les autres aides proposées par l'Agence nationale de l'habitat.

A cela s'ajoute, le critère de performance énergétique introduit par la loi énergie climat et repris par la loi climat et résilience pour caractériser la décence d'un logement à usage d'habitation. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un logement est qualifié de non-décent du point de vue de sa performance énergétique lorsque sa consommation conventionnelle en énergie, estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est supérieure à 450 kWh/m<sup>2</sup> en France métropolitaine.

De plus, en application de la loi Climat Résilience :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette non-décence concernera tous les logements de classe DPE G ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, elle concernera également tous les logements de classe DPE F ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034, elle concernera tous les logements de classe DPE E.

Le doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (art. 12 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022) contribuera également à massifier la rénovation des passoires thermiques. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025, pour les dépenses de travaux permettant le passage d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D, le déficit foncier imputable s'élèvera ainsi à 21 400 € (art. 156, I, 3° du CGI).

Dans le parc social, bénéficiant des financements programmés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement et du Programme d'Investissements d'Avenir, la Caisse des dépôts et consignations continue à proposer aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements. La distribution de l'éco-prêt logement social (éco-PLS) a été prolongée en début d'année 2023 dans le cadre d'une nouvelle convention, qui garantit sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'éco-prêt ont été renforcées, avec notamment l'interdiction d'installation de chaudières au gaz dans les maisons individuelles après rénovation.

Le Plan de Relance a par ailleurs mobilisé des moyens très conséquents pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique des logements du parc social, y compris à destination de l'Outre-mer, *via* un dispositif spécifique.

A la suite du Plan de Relance, des financements budgétaires ont été mis en place en 2023 pour soutenir la rénovation énergétique des passoires F et G du parc social.

[1] Citepa, 29 juin 2023. Inventaire Des Émissions De Polluants Atmosphériques Et De Gaz À Effet De Serre En France - Format Secten

[2] Estimations issues du dernier rapport publié au mois de juillet 2022 par l'Observatoire National de la Rénovation Énergétique (ONRE) - « Le Parc de logements par classe de performance énergétique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

## INDICATEUR

### 4.1 - Consommation énergétique globale des logements

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Consommation énergétique des logements, en énergie finale, corrigée des variations climatiques, rapportée à la surface habitable	kWhEF/m <sup>2</sup> /an	Non déterminé	492,4	450	152	142	135
Nombre de passoires thermiques (E, F et G) encore présentes dans le parc du logement social	Nb				1 160 000	1 010 000	860 000

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur « Consommation énergétique des logements, en énergie finale, corrigée des variations climatiques, rapportée à la surface habitable »**

Source des données : Calculs SDES à partir du bilan de l'énergie et des comptes du logement, Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN), Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; Calculs SDES à partir de Fidéli 2020 et de la base Ademe des DPE collectés entre décembre 2021 et mars 2022.

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie par unité de surface en kWh/m<sup>2</sup>, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRt). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

**Sous-indicateur « Nombre de passoires thermiques (E, F et G) encore présentes dans le parc du logement social »**

Source des données :

Document de travail établi par l'Observatoire National de la Rénovation énergétique, « Le parc de logements par classe de performance énergétique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 », publié sur le site internet du Ministère de la Transition Écologique

Dernier résultat connu : 1 460 000 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Mode de calcul :

Un travail de modélisation statistique des étiquettes DPE a été effectué à partir des observations des DPE, collectées par l'Ademe, sur la période décembre 2021-mars 2022.

A cet effet, les classes DPE des logements pour lesquels des DPE avaient été établis ont été appariées avec les données fiscales, ce qui permet en particulier d'identifier le type de résidence lors de l'année fiscale 2019 (résidence principale, résidence secondaire, logement vacant). La probabilité d'observer les classes DPE de A à G est ensuite modélisée en croisant le type de logement (maison individuelle, appartement) et l'énergie de chauffage selon plusieurs variables explicatives : période de construction, tranche de surface, valeur locative, zone géographique et catégorie urbaine. Ce modèle est ensuite appliqué aux 36,5 millions de logements de France métropolitaine.

Les résultats obtenus sont ensuite extraits pour les logements du parc social référencés dans la base RPLS (Répertoire du parc locatif social).

Cette modélisation statistique, réalisée en début d'année 2022, doit ensuite être reproduite chaque année pour alimenter les documents budgétaires PAP et RAP du programme 135.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le PAP et le RAP du programme 135 utilisaient antérieurement la consommation globale d'énergie finale des logements, corrigée des variations climatiques, pour constituer l'indicateur de cette politique publique, sans la rapporter à une unité de surface.

Le fait de rapporter désormais cet indicateur à la surface habitable totale des bâtiments résidentiels, permet *a minima* de supprimer le biais à l'accroissement annuel du parc de logements (de l'ordre de +1 % par an). Par ailleurs, la méthode de calcul de l'indicateur utilisée jusqu'en 2020 (extrapolation à partir d'un échantillon et sur la base de données déclaratives) induisait une importante incertitude sur le résultat final. Cette incertitude était accentuée par celle liée à la correction des variations climatiques (sur la base des degrés-jours unifiés et qui ne porte que sur la part chauffage).

Depuis 2020, en vertu des dispositions de l'article 179 de la loi Transition Énergétique et Croissance Verte, le Service de la donnée et des études statistiques du Commissariat général au développement durable a pu récupérer les données locales de la consommation d'énergie directement collectées par les distributeurs d'énergie.

Pour 2023 et 2024, les effets des obligations instituées par la loi Énergie Climat et la loi Climat Résilience devraient permettre la poursuite de la tendance de diminution de la consommation énergétique. La trajectoire de l'indicateur est calculée pour correspondre aux objectifs 2030 du scénario « Avec Mesures Supplémentaires » de la Stratégie Nationale Bas Carbone et des objectifs 2023 et 2028 de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) d'avril 2020.

De plus, la loi Énergie Climat et la loi Climat Résilience imposent des objectifs ambitieux afin de réduire le nombre d'habitations dites passoires énergétiques dans le parc de logements en France.

## OBJECTIF

### 5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- en animant un réseau national autour de la planification urbaine : le réseau « Planif Territoires » (qui succède au Club PLUi). Ce réseau rassemble l'ensemble des acteurs de la planification et permet de valoriser les bonnes pratiques d'élaboration non seulement des PLUi mais aussi des SCoT et d'articulation entre ces deux échelles de planification. Il propose méthode et outils aux collectivités et aux services déconcentrés de l'État pour la mise en œuvre des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

La maîtrise du développement urbain repose en effet en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État. L'ordonnance du 17 juin 2020 a modernisé le contenu des SCOT. La modernisation des SCOT est en cours. Ainsi, le suivi des SCOT « modernisés » en application de cette ordonnance mesure l'engagement des collectivités en matière de planification stratégique.

Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions et prendre en compte les enjeux actuels de l'aménagement du territoire. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence entre territoires et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace et l'artificialisation des sols. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance  
135

**INDICATEUR****5.1 - Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020	%	93	91,1	20	50	60	70
Taux de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	45,8	48,7	51	56	57	60

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur « Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020 »**

N.B. : sur 2020-2022 l'indicateur retenu correspondait à la part de la population couverte par un SCOT

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête annuelle auprès des DDT sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle incitateur.
- Croisement des données de DGALN/ICAPP/NUM et de l'enquête annuelle auprès des DDT (à partir d'une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : nombre de schémas de cohérence territoriale (Scot) modernisés ou en cours de modernisation en application de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

Dénominateur : nombre total de Scot en France (approuvés , en projet ou en cours d'élaboration ou de révision)

**Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »**

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/DHUP/QV3 et ICAPP/NUM résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUI est en cours d'élaboration.

Dénominateur : population de la France.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Concernant les prévisions pour les SCoT :**

Les ordonnances du 17 juin 2020 visant à revoir la hiérarchie des normes et à moderniser le SCoT, sont entrées en vigueur en 2021. La modernisation des SCoT permise par la loi ELAN en 2018 a eu pour objectif d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi). Est ainsi apparue la nécessité de réfléchir à des périmètres plus pertinents à l'échelle notamment du bassin d'emploi pour les SCoT et de faire évoluer le contenu et la structure du SCoT, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique. Un renforcement du rôle du document dans la transition énergétique a également été proposé, par la possibilité donnée au SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Enfin, l'ordonnance a ouvert la possibilité d'établir un programme d'actions, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma, en lien avec les dispositifs contractuels existant sur leur territoire.

Les deux ordonnances permettront d'arriver à des mesures de simplification dans l'élaboration des SCoT qui devraient aboutir à en accroître le nombre, et à revoir les périmètres dans le sens d'un élargissement, moyennant une phase transitoire en 2021 - 2022, au cours de laquelle les porteurs de SCoT en élaboration



pourront choisir de se mettre en conformité avec cette ordonnance. Elles devraient induire un nouvel élargissement des périmètres de SCoT, à l'échelle des bassins d'emploi, pour les démarches prescrites après l'entrée en vigueur de la loi, ou lors du bilan pour les SCoT déjà en cours, soit à un horizon de 6 ans minimum.

Dans ce contexte, l'indicateur utilisé jusqu'en 2022 (part de la population couverte par un SCOT) est apparu moins de pertinent à mesure qu'il s'approchait des 100 % et a été remplacé par un nouvel indicateur permettant de rendre compte de la dynamique de modernisation des SCoT à la suite de l'ordonnance du 17 juin 2020 et de l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience ». La rupture dans la série des cibles entre 2022 et 2023 s'explique par ce changement d'indicateur.

Ce nouvel indicateur a été ajusté afin d'être le plus représentatif possible de la modernisation des SCoT en cours. Il tient ainsi compte non seulement des SCoT déjà approuvés selon le nouveau format, mais aussi des SCoT en cours de modernisation, intégrant également ceux pour lesquels un projet de périmètre a été publié. Le taux de révision des SCoT pour l'intégration des objectifs de la loi dite « climat et résilience » pourra ainsi également être mesuré, la prescription de la révision de ces SCoT entraînant en effet nécessairement leur modernisation. Cet indicateur a donc vocation à rapidement augmenter ces prochaines années, avec l'effet levier de cette loi.

Ainsi, on constate qu'au 31 décembre 2022, seuls 3 Scot ont été approuvés selon la formule « modernisée », ce qui représente moins de 1 % des 381 Scot approuvés sur le territoire national. En revanche, 126 SCoT sont en cours de modernisation, dont 80, bien que prescrits avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, ont opté pour la « formule du SCoT modernisé », ce qui représente un total de 27 % de Scot modernisés ou en cours de modernisation sur la totalité des SCoT en cours. A ce bilan s'ajoutent les 20 SCoT en projet dont un périmètre a été publié et qui seront donc élaborés sous le nouveau format de SCoT. Ce sont ainsi 149 SCoT qui sont modernisés ou en cours de modernisation, ce qui représente au total 31,6 % de SCoT modernisés ou en cours de modernisation, incluant les SCoT en projet avec un périmètre publié.

### **Concernant les prévisions pour les PLUi :**

Après la prise de compétence par près de la moitié des EPCI en 2017, qui a progressé de manière continue ensuite pour atteindre 53 % d'EPCI compétents au 31 décembre 2022, le taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) a continué sa progression, qui devrait se poursuivre. La nouvelle vague de transferts volontaires n'a pas été à la hauteur de ce qui pouvait être attendu suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, mais le rythme de progression suivra les décisions d'élaboration des PLUi des EPCI ayant déjà pris la compétence.

L'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi « climat et résilience » entraînera une série d'élaboration et de révision de PLUi pour les prochaines années (après que les documents régionaux et les SCoT ont intégré eux-mêmes ces objectifs).

A la suite de la réforme territoriale qui a favorisé les fusions d'EPCI, des méthodes particulières de comptabilisation des PLUi ont été mises en place, distinguant les PLUi sur tout le territoire de l'EPCI des PLUi dits « sectoriels » couvrant partiellement le territoire de l'EPCI, autorisés par dérogation au principe général selon lequel le périmètre d'un PLUi doit couvrir la totalité du territoire de l'EPCI, à la condition que ledit territoire soit par ailleurs couvert par un SCoT. Le développement des PLUi sectoriels a été favorisé depuis par l'abaissement à 50 communes, par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, du seuil de dérogation introduit par la loi égalité et citoyenneté du 7 août 2017 pour les EPCI de plus de 100 communes.

Fin 2022, la France comptait 387 PLUi opposables auxquels viennent s'ajouter 409 PLUi en cours d'élaboration, soit un total de 796 PLUi approuvés ou en cours, y compris les PLUi sectoriels, ce qui explique qu'il y a donc plus de procédures PLUi que d'EPCI compétents. Ces procédures concernaient, au 31 décembre



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

2022, 18 688 communes et près de 38 millions d'habitants, soit respectivement 53,4 % des communes et 55 % de la population.

**INDICATEUR****5.2 – Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements	%	Non déterminé	Non connu	13	13	14	14

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Source N1 et N3 : Enquête « Questionnaire Budgétaire Parlementaire » menée chaque année auprès des opérateurs ou analyse des comptes financiers des établissements.

Source N2 et N4 : Enquête « Questionnaire Budgétaire Parlementaire » menée chaque année auprès des établissements publics fonciers locaux

Mode de calcul :

$$\text{Indicateur} = (N1 + N2)/(N3 + N4)*100$$

N1 : Montant des dépenses de travaux de proto-aménagement réalisées par les EPF d'État

N2 : Montant des dépenses de travaux de proto-aménagement réalisées par les EPF locaux

N3 : Montant total des dépenses foncières (principalement acquisitions foncières et travaux) des EPF d'État

N4 : Montant total des dépenses foncières (principalement acquisitions foncières et travaux) des EPF locaux

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Cet indicateur permet de mesurer l'effort de l'intervention des EPF sur des fonciers déjà urbanisés nécessitant des travaux de remise en état et/ou de dépollution pour permettre leur recyclage en vue d'une utilisation future.

Les EPF, qu'ils soient d'État ou locaux, investissent de plus en plus le champ du recyclage des friches, à la faveur notamment de l'extension de périmètres de certains établissements sur de nouveaux territoires, particulièrement confrontés à cette problématique. L'intervention des établissements en renouvellement urbain et sur des friches de toute nature (commerciale, industrielle, hospitalière...) est croissante. Un certain nombre d'EPF d'État interviennent d'ailleurs exclusivement en renouvellement urbain. Le poids de l'activité 'travaux' devrait continuer à augmenter à l'avenir.

La cible 2023 de 13 % n'a pas été atteinte en 2022 ; le résultat cumulé pour les deux types de structures EPF/EPFL s'établit à 9,4 %. Les EPF sous tutelle de l'État atteignent 10,4 % (N1 = 110 694 716 € et N3 = 1 060 400 000 €). Les EPF locaux quant à eux sont à 6,5 % (N2 = 25 234 390 € et N4 = 386 096 030 €).

## INDICATEUR

## 5.3 – Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national (pour 1 000 h)	logements/ 1000 hbts	7,21	8,95	7,7	7,7	7,7	7,7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	1,02	1,29	1	<1	<1	<1

## Précisions méthodologiques

**Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »**

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

**Mode de calcul :** le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;

- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentours par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale, qui correspondent à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

**Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »**

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

**Mode de calcul :** le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 5.3-12 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.

- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Les données tendent à confirmer la reprise de la construction après une période de fort ralentissement en 2020. La création de logements au sein des pôles d'intérêt national a ainsi atteint près de 9 logements créés pour 1000 habitants dans les communes où un Établissement public d'aménagement est actif en 2022.

Comme anticipé lors de l'exercice précédent, le rebond constaté en 2022 ne s'inscrira pas dans la durée, en raison des perspectives négatives des investisseurs liées à la hausse des taux d'intérêt et à l'augmentation des coûts de la construction. Les cibles 2023, 2024 et 2025 sont néanmoins maintenues à un niveau de production de 7,7 logements/1000 habitants.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que les EPA contribuent positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire par leurs projets. Le niveau des dépenses d'aménagement des EPA maintenu durant la crise sanitaire a permis de consolider un retour à la normale depuis fin 2021. La prévision actualisée pour 2023

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
135		

reste fixée au-dessus de la moyenne nationale. Toutefois comme anticipé, le rebond observé en 2022 ne perdurera pas en 2023-2025, en raison des perspectives économiques pesant sur le secteur.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Construction locative et amélioration du parc		1 780 000 1 780 000	0 0	41 208 760 13 208 760	42 988 760 14 988 760	764 000 000 541 670 380
02 – Soutien à l'accession à la propriété		4 100 000 4 200 000	0 0	0 0	4 100 000 4 200 000	0 0
03 – Lutte contre l'habitat indigne		2 750 000 2 750 000	0 0	12 750 000 12 750 000	15 500 000 15 500 000	0 0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction		47 800 000 51 200 000	0 0	407 503 800 1 128 273 800	455 303 800 1 179 473 800	0 0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques		19 150 000 17 900 000	16 158 401 21 100 000	0 0	35 308 401 39 000 000	0 0
07 – Urbanisme et aménagement		8 916 000 8 916 000	0 0	240 958 909 250 782 909	249 874 909 259 698 909	0 0
<b>Totaux</b>		<b>84 496 000 86 746 000</b>	<b>16 158 401 21 100 000</b>	<b>702 421 469 1 405 015 469</b>	<b>803 075 870 1 512 861 469</b>	<b>764 000 000 541 670 380</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Construction locative et amélioration du parc		1 780 000 1 780 000	0 0	16 208 760 33 008 760	17 988 760 34 788 760	365 000 000 284 078 057
02 – Soutien à l'accession à la propriété		4 100 000 4 200 000	0 0	0 0	4 100 000 4 200 000	0 0
03 – Lutte contre l'habitat indigne		2 750 000 2 750 000	0 0	12 750 000 12 750 000	15 500 000 15 500 000	0 0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction		47 800 000 51 200 000	0 0	407 503 800 1 128 273 800	455 303 800 1 179 473 800	0 0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques		17 800 000 18 600 000	15 208 401 20 400 000	0 0	33 008 401 39 000 000	0 0
07 – Urbanisme et aménagement		8 916 000 8 916 000	0 0	245 958 909 256 782 909	254 874 909 265 698 909	0 0
<b>Totaux</b>		<b>83 146 000 87 446 000</b>	<b>15 208 401 20 400 000</b>	<b>682 421 469 1 430 815 469</b>	<b>780 775 870 1 538 661 469</b>	<b>365 000 000 284 078 057</b>

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	84 496 000 86 746 000 87 436 000 88 506 000	764 000 000 541 670 380 541 670 380 541 670 380	83 146 000 87 446 000 88 136 000 89 206 000	365 000 000 284 078 057 372 744 125 385 103 258
5 - Dépenses d'investissement	16 158 401 21 100 000 21 100 000 21 100 000		15 208 401 20 400 000 20 400 000 20 400 000	
6 - Dépenses d'intervention	702 421 469 1 405 015 469 1 407 325 469 1 541 841 669		682 421 469 1 430 815 469 1 430 125 469 1 569 841 669	
<b>Totaux</b>	<b>803 075 870</b> <b>1 512 861 469</b> <b>1 515 861 469</b> <b>1 651 447 669</b>	<b>764 000 000</b> <b>541 670 380</b> <b>541 670 380</b> <b>541 670 380</b>	<b>780 775 870</b> <b>1 538 661 469</b> <b>1 538 661 469</b> <b>1 679 447 669</b>	<b>365 000 000</b> <b>284 078 057</b> <b>372 744 125</b> <b>385 103 258</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	84 496 000 86 746 000	764 000 000 541 670 380	83 146 000 87 446 000	365 000 000 284 078 057
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	84 496 000 86 746 000	764 000 000 541 670 380	83 146 000 87 446 000	365 000 000 284 078 057
5 – Dépenses d'investissement	16 158 401 21 100 000		15 208 401 20 400 000	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	16 158 401 21 100 000		15 208 401 20 400 000	
6 – Dépenses d'intervention	702 421 469 1 405 015 469		682 421 469 1 430 815 469	
61 – Transferts aux ménages	413 903 800 1 134 673 800		413 903 800 1 134 673 800	
62 – Transferts aux entreprises	73 150 000 46 050 000		57 150 000 73 850 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	18 912 760 25 912 760		14 912 760 23 912 760	
64 – Transferts aux autres collectivités	196 454 909		196 454 909	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024	198 378 909		198 378 909	
<b>Totaux</b>	803 075 870 <b>1 512 861 469</b>	764 000 000 <b>541 670 380</b>	780 775 870 <b>1 538 661 469</b>	365 000 000 <b>284 078 057</b>

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
135

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (48)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
730213	<b>Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : 299972 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	2 240	2 090	2 240
110261	<b>Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 320000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2038 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 novovicies</i>	1 375	1 482	1 523
730223	<b>Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : 96736 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 010	940	1 010
300102	<b>Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 726 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>	950	800	800
210313	<b>Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+"</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 107 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2027 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223</i>	877	783	756

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Programme n°  
135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>			
120508	<b>Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 63572 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	243	320	332
110252	<b>Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCELLIER intermédiaire</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 93682 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	284	191	191
110251	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCELLIER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 58363 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	193	130	130
210321	<b>Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro"</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 100 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2027 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223 O-1-y</i>	29	44	119
730222	<b>Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies II, C et 279-0 bis A</i>	90	95	110
150120	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II 1° bis</i>	65	55	55
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 67000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater A</i>	65	51	54
130215	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 43600 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i>	49	49	49



## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
110250	<b>Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif Censi-Bouvard)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 34663 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 199 sexvicies</i>	61	45	40
130208	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 55000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2042 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 31-I-1<sup>o</sup>-h et 31 bis</i>	54	40	40
130204	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 47500 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2050 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 31-I-1<sup>o</sup>-f</i>	31	26	26
130218	<b>Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 3245 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2038 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 31-I-1<sup>o</sup></i>	25	27	23
130214	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 19000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2051 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 31-I-1<sup>o</sup>-l</i>	24	20	20
150114	<b>Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2<sup>o</sup></i>	25	20	20
110265	<b>Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 881 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5<sup>o</sup></i>	5	8	10
150118	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles, sous conditions, au profit d'organismes en charge du logement social et de tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées jusqu'au 31 décembre 2023</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 150 U-II-7<sup>o</sup></i>	10	10	10
300110	<b>Exonération des unions d'économie sociale</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4<sup>o</sup> quater</i>	9	8	8

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
180309	<b>Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2022 : 3600 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 155-IV-2, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	4	4	4
530207	<b>Application du droit d'enregistrement de 0,1 % pour les actes constatant les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, d'organismes d'HLM ou de certaines sociétés foncières solidaires</b> Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2022 : 28 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	4	4	4
130209	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 2900 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2050 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	3	3	3
100114	<b>Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 1281 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	2	2	2
130211	<b>Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEZ jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 4600 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2042 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 31-I-1°-k</i>	4	2	2
110269	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif Loc'Avantages)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 tricies</i>	-	1	1
130217	<b>Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social")</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 1700 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	1	1	1
110247	<b>Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 13551 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2011 - code général des impôts : 200 quaterdecies</i>	11	-	-
130304	<b>Doublement du plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation énergétique</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-I-3° 4e alinéa</i>	-	-	nc

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
320147	<b>Créance à l'impôt sur les sociétés en faveur des investisseurs institutionnels qui détiennent des logements locatifs intermédiaires</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 220 Z septies</i>	-	-	-
130101	<b>Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	nc	nc	nc
130201	<b>Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 1580000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 650	nc	nc
150209	<b>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - : Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017-art.28-II</i>	nc	nc	-
150210	<b>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, situés dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), réalisées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 150 VE</i>	nc	nc	nc
150406	<b>Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 150 U II 9°</i>	nc	nc	nc
180102	<b>Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'au 15 juillet 2024</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1952 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 35 bis-I et II</i>	nc	nc	nc
230101	<b>Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i>	nc	nc	nc
520107	<b>Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i>	nc	nc	nc
530101	<b>Application d'un droit fixe de 125 € pour les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation)</b> Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i>	nc	nc	nc

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Programme n°  
135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
530202	<b>Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte et de fonds de commerce par les collectivités locales ou certains établissements publics</b> Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1982 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042</i>	nc	nc	nc
570202	<b>Gratuité de l'enregistrement applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation</b> Droits dus par les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1963 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i>	nc	nc	nc
730210	<b>Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 %</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - II A 3° et B 1°, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1° et 3° b et II</i>	520	nc	nc
730216	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - II. A 1°, A 2°, B 1° et B 2°, III, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1°, 2°, 3° a, 4° et II</i>	595	nc	nc
150119	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>	€	€	€
550102	<b>Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés</b> Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	€	€	€
130203	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2022 : 36000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-j</i>	29	24	-
<b>Total</b>		<b>10 537</b>	<b>10 040</b>	<b>10 348</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
070201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées</b>	88	93	93

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2022 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>			
050102	<b>Exonération en faveur des immeubles à caractère social</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 2240000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i>	41	45	45
<b>Total</b>		<b>129</b>	<b>138</b>	<b>138</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
110210	<b>Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2029, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 11497 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2036 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	34	26	26
110259	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 983 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	2	1	1
110222	<b>Crédit d'impôt pour la transition énergétique</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 105000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	102	-	-
110258	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 198 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	0	0
<b>Total</b>		<b>139</b>	<b>27</b>	<b>27</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
070201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées</b> Taxe d'habitation	88	93	93

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>Bénéficiaires 2022 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>			
050102	<b>Exonération en faveur des immeubles à caractère social</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 2240000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i>	41	45	45
<b>Total</b>		<b>129</b>	<b>138</b>	<b>138</b>

## Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° Justification au premier euro  
135

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	14 988 760	14 988 760	0	34 788 760	34 788 760
02 – Soutien à l'accession à la propriété	0	4 200 000	4 200 000	0	4 200 000	4 200 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	15 500 000	15 500 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	1 179 473 800	1 179 473 800	0	1 179 473 800	1 179 473 800
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	0	39 000 000	39 000 000	0	39 000 000	39 000 000
07 – Urbanisme et aménagement	0	259 698 909	259 698 909	0	265 698 909	265 698 909
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	0	0	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1 512 861 469</b>	<b>1 512 861 469</b>	<b>0</b>	<b>1 538 661 469</b>	<b>1 538 661 469</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

#### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-2 000 000	-2 000 000	-2 000 000	-2 000 000
P135 v P217 Renforcement des moyens du SG pour amélioration qualité service rendu	► 217				-2 000 000	-2 000 000	-2 000 000	-2 000 000

## Dépenses pluriannuelles

### GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

#### DEMATADS

Année de lancement du projet	2018
Financement	P135
Zone fonctionnelle principale	Urbanisme

### COÛT ET DURÉE DU PROJET

#### Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2021 et années précédentes		2022 Exécution		2023 Prévision		2024 Prévision		2025 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	24,00	24,00	7,00	7,00	5,30	5,30	7,20	6,70	14,10	14,60	57,60	57,60
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>	<b>5,30</b>	<b>5,30</b>	<b>7,20</b>	<b>6,70</b>	<b>14,10</b>	<b>14,60</b>	<b>57,60</b>	<b>57,60</b>

#### Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	33,00	57,60	+74,55
Durée totale en mois	36	72	+100,00

A la fin du second trimestre 2023, **plus de vingt-trois mille collectivités étaient raccordées** à la plateforme d'échange et de partage Plat'AU et plus de dix-sept mille d'entre elles échangent de manière dématérialisée des dossiers avec les services de l'État (direction départementale des territoires et de la mer, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, service départemental d'incendie et de secours, diverses commissions...) mais aussi avec des gestionnaires de réseaux pour réaliser une instruction dématérialisée de bout en bout. **La plateforme Plat'AU compte plus d'un million deux cent mille dossiers. Plus de quatre cent dix-sept mille consultations dématérialisées ont été réalisées via cette plateforme.** Parmi ces consultations, plus de cent trois mille d'entre elle ont été réalisées grâce à l'application Avis'AU conçue pour la réception et le traitement des demandes d'avis relatifs aux autorisations d'urbanisme à destination des services consultés qui ne disposent pas de système d'information. La transmission d'une décision expresse à l'application @ctes pour les services chargés du contrôle de légalité via Plat'AU est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Plus de cent treize mille transmissions ont été réalisées par ce canal en 2022.

Ces outils n'ont pas vocation à se substituer aux outils métiers des services consultés et des services instructeurs des collectivités compétentes mais de permettre leur interconnexion et que la dématérialisation puisse se déployer à l'ensemble de l'écosystème.



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Les chiffres évoqués plus haut sont encourageants. **Pour autant, les bénéfices de l'instruction dématérialisée seront pleinement ressentis lorsque l'ensemble des outils des acteurs impliqués dans l'instruction seront raccordés et pleinement opérationnels.**

Le premier enjeu du programme Démat ADS - Permis de construire en ligne est d'effacer certaines dettes fonctionnelles et d'enrichir d'autres fonctionnalités (échanges avec le contrôle de légalité, versement des décisions préfectorales, archivage, gestion des permis modificatifs...).

Le second enjeu est de réussir son élargissement à d'autres procédures administratives liées à l'urbanisme. Avec l'accord du conseil supérieur du notariat, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dématérialisées seront disponibles sur la plateforme Plat'AU pour le début de l'année 2024. Ce choix de diversifier les procédures portées sur Plat'AU permet de mutualiser le fonctionnement de l'infrastructure ainsi que le répertoire d'acteurs déjà raccordés à la plateforme Plat'AU. Les éditeurs d'application ADS des collectivités maîtrisant déjà le contrat de services Plat'AU devraient aisément accepter les DIA dématérialisées de Plat'AU. D'autres démarches sont également à l'étude (autorisations de travaux au titre des codes du patrimoine, de l'environnement et de la construction et de l'habitation). Même si certaines fonctionnalités peuvent être réutilisées, des développements spécifiques sont nécessaires pour partager de nouvelles données métiers.

Ces deux enjeux exigent le maintien d'un budget important pour les prochaines années pour financer les développements informatiques nécessaires à l'élargissement de Plat'AU et les besoins en assistance pour maîtrise d'ouvrage. Par ailleurs, des coûts de fonctionnement incompressibles liés à l'hébergement, l'exploitation et au support sont à prévoir.

Enfin, la plateforme Plat'AU doit être en capacité de verser les dossiers instruits par les services de l'État dans le système d'archivage électronique du ministère, Vaas, ce qui nécessite la mise en œuvre de solutions adaptées, dans le respect des contraintes fixées par la Mission des archives. Ces dossiers archivés doivent pouvoir être consultés par les citoyens ce qui nécessite également des développements informatiques supplémentaires.

**CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)****Génération 2015-2020**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement réalisées en 2015-2020	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2023	Crédits de paiement demandés pour 2024	CP sur engagements à couvrir après 2024
07 Urbanisme et aménagement	163 464 000		152 702 551	2 999 384	6 166 922
<b>Total</b>	<b>163 464 000</b>	<b>161 868 657</b>	<b>152 702 551</b>	<b>2 999 384</b>	<b>6 166 922</b>

**Génération 2021-2027**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement engagées au 31/12/2023	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2023	Autorisations d'engagement demandées pour 2024	Crédits de paiement demandés pour 2024	CP sur engagements à couvrir après 2024
07 Urbanisme et aménagement	236 959 000	66 341 180	54 416 061	31 449 235	28 284 286	15 090 068
<b>Total</b>	<b>236 959 000</b>	<b>66 341 180</b>	<b>54 416 061</b>	<b>31 449 235</b>	<b>28 284 286</b>	<b>15 090 068</b>

## Total des crédits de paiement pour ce programme

Génération	CP demandés pour 2024	CP sur engagements à couvrir après 2024
Génération 2015-2020	2 999 384	6 166 922
Génération 2021-2027	28 284 286	15 090 068
<b>Génération -</b>	<b>31 283 670</b>	<b>21 256 990</b>

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 610 299 046	0	1 728 580 938	1 887 714 731	2 451 165 253

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
2 451 165 253	337 750 136 284 078 057	330 000 000	330 000 000	1 169 337 060
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 512 861 469 541 670 380	1 200 911 333 0	75 000 000	75 000 000	703 620 516
<b>Totaux</b>	<b>1 822 739 526</b>	<b>405 000 000</b>	<b>405 000 000</b>	<b>1 872 957 576</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
58,45 %	3,65 %	3,65 %	34,25 %

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

**Justification par action****ACTION (1,0 %)****01 - Construction locative et amélioration du parc**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 988 760	<b>14 988 760</b>	541 670 380
Crédits de paiement	0	34 788 760	<b>34 788 760</b>	284 078 057

Les crédits de cette action permettent de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs pour gens du voyage. L'action 1 est par ailleurs alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain et, en 2023, l'accélération de la rénovation énergétique du parc social.

**Développement et amélioration du parc locatif social (fonds de concours du Fonds national des aides à la pierre)**

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole (construction, réhabilitation de logements sociaux). Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le budget initial du FNAP pour 2024 n'est pas encore élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances. Le montant des concours du FNAP vers le programme 135 en 2024 devra permettre en tout état de cause de répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement en termes de production de logements locatifs sociaux. L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à garantir la modération des loyers dans ce parc. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement qui améliorent la solvabilité des locataires (portées par le programme 109).

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et de prêts locatifs à usage social (PLUS) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces crédits permettent également le financement de l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI adaptés » via le produit de la majoration SRU, ce qui doit notamment permettre d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ».

L'objectif régional de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU. Le conseil d'administration du FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2023, les modalités de fixation des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour 2024 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS).

Ces objectifs entrent directement en lien avec les orientations gouvernementales en matière de production de logements locatifs sociaux.

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains à bâtir et de logements et la construction de logements sociaux (art. 278 *sexies*-0 A du CGI, dépenses fiscales rattachées à ce même programme) : il s'élève à 5,5 % ou à 10 % selon l'objet de l'opération et le mode de financement des logements concernés. Lorsqu'elles portent sur des terrains à bâtir destinés à la construction de logements sociaux, les livraisons sont soumises à un taux réduit de 10 %. Pour les livraisons de logements sociaux, le financement par un PLAI ou, sous condition, par un PLUS, ouvre droit au taux de 5,5 %, tandis que les autres logements locatifs sociaux sont soumis au taux de 10 %
- Les exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (art. 1384 A à D du CGI) : hormis celle de l'exonération laissée à la main des collectivités (art. 1384 B du CGI) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 780 000	1 780 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 780 000	1 780 000
Dépenses d'intervention	13 208 760	33 008 760
Transferts aux entreprises		19 800 000
Transferts aux collectivités territoriales	9 988 760	9 988 760
Transferts aux autres collectivités	3 220 000	3 220 000
<b>Total</b>	<b>14 988 760</b>	<b>34 788 760</b>

### Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 0 en AE et 19,8 M€ en CP

L'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner au territoire du Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales, la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants pour près de

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

près de 8 750 logements. Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières pour un montant total de 100 M€ de subventions de l'État.

Le Président de la République a annoncé en février 2022 que le solde des AE restant à engager, soit près de 50 M€ d'AE prévues entre 2023 et 2027 seraient engagées entièrement en 2022 et 2023. Un échéancier de paiement a été fixé jusqu'en 2026 afin de solder ces engagements. Pour 2024, 19,8 M€ de CP sont demandés afin de continuer le paiement de ces engagements.

**Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP**

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État, par le biais d'un fonds de concours. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2,4 millions de demandes actives.

**Accueil des gens du voyage : 2,99 M€ en AE et CP**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage prescrivant, sur la base d'un diagnostic préalable des besoins, la localisation et le nombre d'aires d'accueil (permanentes et de grand passage) et de terrains familiaux locatifs à réaliser. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales compétentes pour la réalisation de ces équipements.

Depuis 2022, l'octroi de ces subventions passe par un appel à projets annuel. Les décisions de financement sont prises après revue de l'ensemble des projets - notamment sur leur aspect qualitatif (impact social, localisation) - par un comité idoine composé des administrations compétentes, d'élus, de personnalités qualifiées et de représentants d'associations accompagnant les gens du voyage.

En complément de ce dispositif, l'État participe au financement des dépenses de fonctionnement des aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Compensation de l'exonération de TFPB au profit du LLS : 7 M€ en AE et CP**

L'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale pendant dix ans de la perte de recette liées à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour tous les logements sociaux agréés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026. En 2024 interviendront les premiers paiements relatifs à cette compensation de l'exonération de TFPB.

**ACTION (0,3 %)****02 – Soutien à l'accession à la propriété**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 200 000	<b>4 200 000</b>	0
Crédits de paiement	0	4 200 000	<b>4 200 000</b>	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'État en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accession sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou à proximité (art. 278 *sexies*, III du CGI, dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accession d'Action Logement.

Par ailleurs, la SGFGAS perçoit également des commissions de gestion au titre du suivi des éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), prêts en faveur de la rénovation énergétique.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 200 000	4 200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 200 000	4 200 000
<b>Total</b>	<b>4 200 000</b>	<b>4 200 000</b>

**Frais de gestion des dispositifs d'accession sociale à la propriété : 4,2 M€ en AE=CP**

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions au titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accession sociale à la propriété (la garantie de l'accession sociale à la propriété, les « prêts à taux zéro » (PTZ)), relatifs à la rénovation énergétique (les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ)), ainsi que permettant la sécurisation des prêts d'accession sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2024 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,2 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

**ACTION (1,0 %)****03 - Lutte contre l'habitat indigne**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	<b>15 500 000</b>	0
Crédits de paiement	0	15 500 000	<b>15 500 000</b>	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. À noter qu'une expérimentation de majoration du montant de ces aides a été mise en place depuis 2019 sur 6 territoires dits « d'accélération », qui connaissent des problématiques d'habitat indigne très prégnantes : le Nord, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-De-Marne.

Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (principalement la préparation et l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité) sont à la charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence). Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique.

La simplification des polices de l'habitat indigne, réalisée par ordonnance du 16 septembre 2020, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 750 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 750 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	12 750 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 750 000
<b>Total</b>	<b>15 500 000</b>	<b>15 500 000</b>

### Les diagnostics et contrôles après travaux : 1,5 M€ en AE et CP

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

### Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire : 3 M€ en AE et CP

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement. L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et/ou de suppression de l'exposition au plomb, prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État. Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement. S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

### L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires : 0,5 M€ en AE et CP

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille. Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

**Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne : 0,5 M€ en AE et CP**

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, tels que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques. Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

**L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes : 10 M€ en AE et CP**

Ces crédits sont destinés à majorer les aides de l'Anah au profit des propriétaires modestes qui réalisent des travaux de résorption de l'habitat insalubre, dans le cadre du renforcement de son intervention. L'Anah va ainsi aider les territoires qui s'engagent dans un traitement renforcé de sortie d'indignité, dans le cadre d'une contractualisation, en appuyant son action sur les résultats de l'expérimentation menée depuis 2019 sur 6 territoires d'accélération.

**ACTION (78,0 %)****04 - Réglementation, politique technique et qualité de la construction**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 179 473 800	<b>1 179 473 800</b>	0
Crédits de paiement	0	1 179 473 800	<b>1 179 473 800</b>	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;
- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'Anah pour la rénovation énergétique des logements privés et l'adaptation des logements au vieillissement.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	51 200 000	51 200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	51 200 000	51 200 000
Dépenses d'intervention	1 128 273 800	1 128 273 800
Transferts aux ménages	1 124 673 800	1 124 673 800
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
<b>Total</b>	<b>1 179 473 800</b>	<b>1 179 473 800</b>

**Contentieux de l'habitat : 41 M€ en AE et CP**

Le programme 135 prend en charge le coût des condamnations de l'État dans les contentieux liés à l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat ainsi qu'à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO).

Parallèlement, le règlement des condamnations au titre des recours relatifs aux aides personnelles au logement est de la responsabilité des Caisses d'Allocations Familiales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH). L'article L.441-2-3-1 du CCH impose dorénavant, dans l'attente de la liquidation définitive de l'astreinte par le juge, un versement obligatoire tous les six mois par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL). Ce versement périodique obligatoire permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les recours contentieux du droit au logement en dehors du recours spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du CCH (recours en indemnisation du préjudice, recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de la commission de médiation) sont très minoritaires.

**Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP**

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants.

Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

**Qualité de la construction : 6,4 M€ en AE et CP**

La politique de qualité de la construction s'inscrit dans un cadre interministériel, sous l'autorité du ministère de la transition écologique et du ministère délégué chargé du logement, en lien notamment avec le ministère de la transition énergétique, le ministère de la Santé et de la prévention, le ministère délégué en charge des personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. La finalité de la politique de qualité de la construction est de faire progresser la qualité du bâti neuf et existant, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des acteurs concernés, ainsi que des enjeux économiques et de maîtrise des coûts de la construction, tout en relevant le défi du développement durable et en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et en respectant les exigences de sécurité et de qualité sanitaire des bâtiments.

La définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique technique de la construction nécessitent chaque année de réaliser ou de soutenir la réalisation, par les professionnels du secteur, d'études, de recherches, d'expérimentations et d'évaluation.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

Dans le respect des grands objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires et des orientations gouvernementales, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- la lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement apporté par cette ligne budgétaire permet ainsi le suivi de la mise en œuvre de la RE 2020 (nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les habitations ;
- la poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, et l'introduction d'obligation de rénovation des logements les moins performants, nécessitant ainsi la construction de modèles financiers et l'élaboration d'études des impacts financiers, sociaux et économiques associés à ces dispositions ;
- l'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- l'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- la poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA), à la mise en œuvre des actions du Plan Logement Outre-Mer et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

**Subvention à l'Anah pour la rénovation thermique des logements privés : 1038,3 M€ en AE et CP**

La stratégie de massification des aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé distribuées par l'Anah doit être poursuivie et amplifiée pour assurer l'atteinte des objectifs de la SNBC. Ces derniers supposent une forte accélération de la réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions directes de GES des bâtiments résidentiels et tertiaires entre 2022 et 2030. L'effort financier en faveur de la rénovation énergétique des logements privés matérialisé par Ma Prime Rénov' (MPR), pour les propriétaires occupants, bailleurs ou en faveur des copropriétés, a été significativement amplifié par des financements issus du Plan de Relance. Avec l'achèvement de celui-ci, cet effort financier est pérennisé via le rehaussement du financement de l'Anah, notamment pour MPR copropriétés et intensifié pour les rénovations globales des logements privés. En ce sens, la contribution du programme 135 à l'Anah au titre de la rénovation énergétique est rehaussée pour atteindre 1 038,3 M€ en 2024 pour porter cette ambition sur l'ensemble des aides à la rénovation énergétique globale déléguables portées par l'Anah.

**Subvention à l'Anah pour l'adaptation des logements au vieillissement : 67 M€ en AE et CP**

A compter de 2024, l'ANAH sera chargée de déployer MaPrimeAdapt', la nouvelle aide nationale unique à destination des ménages modestes dédiée à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap. Le Gouvernement s'est fixé un objectif de 680 000 logements adaptés sur 10 ans. MPA regroupe les aides actuelles de l'ANAH (Habiter Facile) et de la CNAV (Habitat cadre de vie) ainsi qu'une partie du crédit d'impôts autonomie dont le périmètre est encore à définir plus finement. Cette réforme des aides à l'autonomie vise à simplifier les démarches des personnes âgées qui souhaitent adapter leur logement à la perte d'autonomie en proposant un dispositif unique.

En 2024, le budget de l'ANAH devrait permettre d'adapter 45 000 logements. Cette augmentation des objectifs sera accompagnée d'un soutien financier accru de la part de l'État. Afin de permettre à l'agence de déployer cette programmation, le programme 135 versera à l'ANAH 67 M€ au titre de l'adaptation des logements au vieillissement

### **Subvention à l'Anah Autres mesures : 19,4 M€ en AE et CP**

Afin de permettre à l'ANAH d'assurer la croissance de ses missions depuis la réforme MaPrimeRénov' de 2020 et du lancement de MaPrimeAdapt' en 2024, le programme 135 versera 19,4 M€ à l'agence pour couvrir les besoins en fonctionnement et investissement.

### **Observatoires des loyers : 3,6 M€ en AE et CP**

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquels s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2023, le réseau de l'observation locale des loyers compte 34 observatoires, couvrant 58 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50 % du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2024 permettront de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et analyser (notamment les données de la CNAF), les surcollectes liées à la mise en œuvre de l'encadrement des loyers dans de nouvelles agglomérations, l'amélioration de la méthodologie afin de permettre la mesure de l'évolution des loyers, la volonté d'étendre la couverture géographique dans des zones considérées comme tendues mais actuellement non observées, ainsi qu'un travail de communication et d'amélioration de la visibilité de la production des OLL.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

**ACTION (2,6 %)****05 - Innovation, territorialisation et services numériques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	39 000 000	<b>39 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	39 000 000	<b>39 000 000</b>	0

Cette action, anciennement « Soutien », est devenue en 2021 « Innovation, territorialisation et services numériques ».

Elle regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2023 ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des services et applications informatiques nationales ;
- des activités liées à l'accompagnement numérique ;
- des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	17 900 000	18 600 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	17 900 000	18 600 000
Dépenses d'investissement	21 100 000	20 400 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	21 100 000	20 400 000
<b>Total</b>	<b>39 000 000</b>	<b>39 000 000</b>

**Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 11 M€ en AE et CP**

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

### **Études centrales et locales : 3 M€ en AE et CP**

La réalisation d'études est nécessaire pour mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'État en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement, et pour assurer l'évaluation de ces politiques.

Ces études portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logements : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés sur les dossiers les plus complexes en matière d'urbanisme.

### **Enquête nationale logement : 0,65 M € en CP**

Menée périodiquement, l'Enquête Nationale Logement (ENL) est la plus importante source d'information sur les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement.

Si les recensements de la population de l'Insee ont l'avantage de couvrir un échantillon plus important, ils ne permettent pas de connaître les loyers, les charges, les plans de financement, les revenus, ni la qualité de l'habitat. L'enquête logement, grâce à un questionnaire très détaillé, permet de documenter ces différentes dimensions des conditions de logement, et représente ainsi un outil fondamental au sein de l'appareil statistique sur le logement.

Les données récoltées servent à la comptabilité nationale, à l'établissement des comptes de patrimoine (évaluation du patrimoine logement des ménages) et du compte du logement (dépenses en logement). L'ENL constitue en outre un instrument privilégié pour l'évaluation de la politique du logement et la conduite d'études structurelles.

En 2023, 2024 et 2025, la contribution du programme 135 au financement de l'Enquête Nationale Logement (dont la collecte et le traitement sont réalisés par l'Insee en 2023 et 2024) s'élève à 2 M€. Le financement prévu correspond au remboursement de l'Insee qui fait l'avance des fonds.

### **Systèmes d'information : 14,9 M€ en AE et 14,2 M€ CP**

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

En matière de logement, les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements pour poursuivre les grands chantiers et assurer des mises à jour techniques de l'existant :

- la plateforme SIAP, système d'information des aides à la pierre, mise en service en avril 2023, poursuivra ses évolutions, notamment pour répondre aux besoins spécifiques des délégataires et pour s'interfacer avec des SI tiers ;
- la refonte de COMDALO, initiée à l'automne 2023, sera poursuivie ;
- les outils de suivi et de lutte contre l'habitat indigne, notamment ORTHI, poursuivront leur refonte ;
- suite aux investigations menées en 2023, l'outil dédié au pilotage de la politique SRU sera développé en mode produit ;
- l'amélioration continue des SI sera poursuivie, notamment en matière d'exigence de sécurité et d'accessibilité.

En matière d'urbanisme, les investissements liés aux différents systèmes d'information seront poursuivis notamment dans la perspective de la dématérialisation de nouvelles démarches comme les déclarations d'intention d'aliéner.

Le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) poursuit ses évolutions techniques, fonctionnelles et ergonomiques. La migration de son hébergement sur la géoplateforme de l'IGN a été réalisée en 2023 ayant dû être retardée d'une année en raison de difficultés rencontrées par l'IGN pour le développement de sa plateforme. Après une phase expérimentale en 2022, le dispositif de raccordement des interfaces GPU et @ctes permettant aux collectivités locales de télétransmettre automatiquement leurs documents d'urbanisme publiés sur le GPU aux services de l'état, au titre du contrôle de légalité, a été généralisé en 2023. Une nouvelle convention cadre pluriannuelle sera établie entre la DHUP et l'IGN pour assurer les prochains développements de fonctionnalités rendues possibles par la nouvelle géoplateforme. En particulier il s'agira de développer le volet d'évaluation des politiques publiques du GPU par la mise à disposition de l'historique des documents d'urbanisme et le déploiement de divers indicateurs en lien notamment avec l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Le programme de dématérialisation de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée (Démat. ADS - Permis de construire en ligne) permet la réception et le traitement dématérialisé des DAU par les services de l'État et les collectivités locales, en proposant une suite logicielle qui s'articule, en fonction des situations, avec les outils des collectivités. Le traitement dématérialisé comprend l'instruction mais également la taxation et le contrôle de la légalité. Ce programme, soutenu par le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), est une des 10 démarches de simplification prioritaires retenues par le comité Interministériel de la transformation publique CITP.

Son déploiement a commencé en 2021 et se poursuivra en 2024. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, 1 million de demandes d'autorisation d'urbanisme ont circulé via PLAT'AU, la plateforme d'échange et de partage des demandes d'autorisation d'urbanisme déployée par l'État, qui permet l'instruction et la consultation simultanée des dossiers par l'ensemble des acteurs de la chaîne d'instruction. L'ambition portée par la loi ELAN codifiée dans le code de l'urbanisme d'imposer « une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme » pour les communes de plus de 3500 habitants était de prolonger et de valoriser la mise en œuvre du droit de saisir par voie électronique l'administration applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour ces mêmes demandes. PLAT'AU, pour plateforme d'échange et de partage des demandes d'autorisation d'urbanisme, déployée par l'État a répondu de manière opérationnelle à cette ambition. Elle organise l'interopérabilité des outils des acteurs de l'instruction et permet l'instruction et la consultation simultanée des dossiers par l'ensemble des acteurs de la chaîne d'instruction : les communes, en charge de recevoir et de délivrer les permis de construire, les services déconcentrés de l'État (services du patrimoine, services en charge de l'aménagement du territoire, de la voirie...), susceptibles de rendre un avis sur les projets de construction et d'aménagement, les gestionnaires de réseaux eau et assainissement, publics et privés.

**Innovation, conseil et appui aux politiques publiques : 6,2 M€ en AE et CP**



### Lutte contre l'artificialisation des sols

Les crédits mobilisés concourent à l'outillage numérique du suivi de l'impact de la politique prioritaire de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

La mesure de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers repose actuellement sur les données issues des fichiers fonciers.

Pour répondre aux exigences de suivi de l'artificialisation des sols définie dans la loi climat résilience de 2021 est mis en œuvre un projet innovant consistant à produire un référentiel d'occupation et usage des sols à grande échelle (référentiel OCS GE) sur l'ensemble du territoire national à un niveau infra-parcellaire. Le projet OCSGE, qui mobilise également des crédits sur le programme 113 et qui bénéficie d'une dotation du Fonds de transformation de l'action publique constitue l'outil numérique commun indispensable pour s'assurer que la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) est en ligne avec les objectifs fixés. Il est mis en œuvre par l'IGN et repose sur des technologies innovantes mobilisant l'Intelligence Artificielle pour produire un référentiel de données couvrant tout le territoire national d'ici 2025.

Les données sont produites département par département et seront diffusées en open data à l'ensemble des acteurs, dont les collectivités territoriales, ce qui permettra d'accompagner ces dernières, vers une maîtrise progressive de la consommation de l'espace dans le cadre de l'objectif ZAN. Les données couvrant l'ensemble du territoire français seront produites ou en cours de production fin 2024, il faudra ensuite continuer à produire régulièrement les millésimes suivants et à mener des actions d'accompagnement et de communication auprès des collectivités, ce qui correspond à terme à un coût global annuel estimé à date à 3,2 M€ / an en AE=CP.

### Start-ups d'État et diverses dépenses transverses liées à l'innovation et au renforcement de l'impact des politiques publiques

La dotation budgétaire au profit des Start-ups d'État permet le financement des phases d'investigation, de construction et l'accélération de produits numériques innovants développés avec l'approche Start-up (<https://beta.gouv.fr/approche>) proposée dans le cadre du programme beta.gouv.fr de la Dinum, avec l'appui de la Fabrique numérique du pôle ministériel. En moyenne, chaque année, quatre à huit problèmes de politiques publiques relatif à l'urbanisme, l'habitat, le logement, l'aménagement et les territoires sont investigués. Ils peuvent donner lieu à la construction d'un produit numérique innovant dont les impacts sont mesurés en continu et évalués tous les six mois par un comité décisionnel qui acte la poursuite ou l'arrêt du service. Le portefeuille actuel sur le champ du programme 135 se compose de plus d'une quinzaine de startups d'État et est en pleine croissance. Parmi les produits les plus matures au succès éprouvé peuvent être cités :

<https://www.dossierfacile.fr>

<https://zerologementvacant.beta.gouv.fr>

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>

<https://acceslibre.beta.gouv.fr>

<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>

### **Territoires et usagers : 1,1 M€ en AE et CP**

Ces dépenses contribuent au déploiement des politiques du logement et de l'urbanisme sur les territoires. Il s'agit entre autres des partenariats avec le Céréma (suivi de la convention-cadre et des conventions métiers) et AgroParisTech, de l'appui à l'animation des réseaux métiers (particulièrement les plateformes de dialogue avec les territoires et l'événementiel lié au Nouveau Conseil aux Territoires et aux correspondants Aides territoires dans les services déconcentrés et collectivités) ainsi que de l'appui aux services déconcentrés à travers l'Atelier des solutions. L'exercice 2024 sera notamment caractérisé par la montée en puissance du partenariat DGALN/Cerema en raison de l'implication de l'opérateur sur l'accompagnement de plusieurs chantiers stratégiques de la planification écologique, en particulier les sujets « zéro artificialisation nette » et « ville durable/démarches d'écoquartiers ».



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

**Communication, marketing, influence : 1,3 M€ en AE et CP**

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère de la transition écologique sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat, la lutte contre le logement vacant, la lutte contre l'artificialisation des sols et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

**RH et environnement de travail numérique : 1.,1 M€ en AE et CP**

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses sessions de formation (environ 350 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire) via un programme national de formation (PNF). Ce programme est structuré autour de 6 parcours de professionnalisation. Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires. La part prise par les formations à distance, qui permettent un meilleur accès à l'offre de formation, se développent représentant près de 40 % des sessions sont mises en œuvre dans le cadre du PNF.

**Fonctionnement et logistique : 0,4 M€ en AE et CP**

Ces dépenses concernent uniquement l'administration centrale. Elles se rattachent notamment aux frais de documentation (remboursement au programme support, P217) et aux frais de déplacements des agents de la DGALN.

**ACTION (17,2 %)****07 - Urbanisme et aménagement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	259 698 909	<b>259 698 909</b>	0
Crédits de paiement	0	265 698 909	<b>265 698 909</b>	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional - FEDER -, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire - FNADT).

Les crédits de cette action permettent à l'État de contribuer aux grandes opérations d'aménagement en cours ou aux contrats de projet partenarial d'aménagement (PPA) passés avec les collectivités locales. Ils concourent au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences

d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

Cette action comprend également les crédits consacrés, depuis 2021, au financement des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de la Guyane et de Mayotte et des agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, en compensation de l'impact des réformes de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (cotisation foncière des entreprises industrielles) sur la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont bénéficient ces établissements en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 D du code général des impôts.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	8 916 000	8 916 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 916 000	8 916 000
Dépenses d'intervention	250 782 909	256 782 909
Transferts aux entreprises	43 300 000	51 300 000
Transferts aux collectivités territoriales	15 924 000	13 924 000
Transferts aux autres collectivités	191 558 909	191 558 909
<b>Total</b>	<b>259 698 909</b>	<b>265 698 909</b>

Villes et territoires durables : 17 M€ en AE et CP

#### **Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,1 M€ en AE et CP**

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

#### **Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP**

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

### **Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents de planification : 1,54 M€ en AE et CP**

Pour accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi) et de schémas de cohérence territoriale (SCoT), l'État anime un réseau national, le Club PLUi qu'il a fait évoluer en 2022 en **réseau « Planif Territoires »**, élargi aux SCoT, compte tenu de l'importance d'avoir une approche plus intégrée et stratégique de la planification et de construire des projets de territoire cohérents entre les différentes échelles de la planification au regard des défis à relever et portés par les récentes réformes, dont la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience » et son volet « Zéro artificialisation nette des sols » (ZAN). La DGALN anime ce réseau national ainsi que les référents de ses émanations locales, initialement pilotées par les DREAL et plus récemment reprises par les DDT, sur une partie du territoire national. Elle s'applique aussi à développer des synergies entre ces réseaux locaux.

Pour rappel, les années 2020 et 2021, marquées par la crise sanitaire et ont donné lieu à des webinaires thématiques du réseau national, alors Club PLUi (urbanisme et santé, planification et commerce, planification et lutte contre le changement climatique, urbanisme et risques inondations et gestion des eaux pluviales) ou à des rencontres thématiques.

Dans le même pas de temps, suite à la publication des ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme s'est engagée la modernisation des SCOT, en lien avec des mesures de rationalisation de la hiérarchie des normes dans un contexte de développement des PLUi et d'adoption prochaine des SRADDET. La DGALN accompagne ces évolutions depuis 2020-2021 notamment par la mise à jour du guide de modernisation des SCoT et, grâce à des interventions à différents niveaux, auprès des collectivités et des services de l'État.

Enfin, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique, portés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impliquent un changement de trajectoire de la planification à traduire dans les documents de planification que sont les SRADDET, les SCOT et les PLU(i) ou cartes communales. De même, la question de l'accélération de la production d'énergie renouvelable (loi APER du 10 mars 2023) et la problématique de l'exposition au recul du trait de côte des communes littorales conduiront à une vague d'adaptation de ces documents de planification.

C'est l'un des objectifs du nouveau réseau « Planif territoires » d'accompagner ces changements de trajectoire de la planification au plus près des territoires, par la production de doctrine, la mise à disposition d'outils, les échanges et la valorisation des pratiques, et plusieurs actions ont déjà été réalisées ou initiées en ce sens (séminaire de lancement du réseau le 8 novembre 2022, deux lettres d'information interactives mettant en valeur les actions locales, un atelier participatif avec des élus, le renouvellement du site internet...). La feuille de route en 4 axes du réseau pour 2023-2024 permettra de travailler sur la gouvernance, l'ingénierie, et les questions relatives à la mise en œuvre du « ZAN » en planification (densité, renaturation, nature en ville et eau) ainsi que sur la planification bas carbone et la prise en compte du paysage. Ces travaux intègrent également la problématique de la planification dans les territoires ruraux ou très ruraux.

L'État appuie également l'action de la fédération nationale des Parcs naturels régionaux et de la fédération nationale des SCoT, pour accompagner l'élaboration d'une planification de qualité et finance depuis 2020 une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le développement et l'élaboration de la planification (PLU) en Corse.

### **Financement des agences d'urbanisme : 6,16 M€ en AE et CP**

L'État appuie l'action des 50 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et d'autre part, d'un outil d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

Le nouveau protocole 2021-2027 entre l'État et la Fédération Nationale des agences d'urbanisme, signé le 2 décembre 2020, constitue le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat. Deux nouvelles agences ont été créées en 2023 : Nice et Mayotte et connaissent une montée en charge progressive. Une mission de préfiguration conjointe FNAU et IGEDD pour évaluer la création d'une agence sur le Cotentin vient d'être lancée en juillet 2023.

### **Démarches « ateliers des territoires » : 2 M€ en AE et CP**

Cette démarche génère une dynamique territoriale collective qui permet aux collectivités et aux services de l'État de faire émerger des initiatives locales sur les territoires en frange des métropoles, les territoires « d'entre deux », périurbains, ou en déprise économique ou sociale ou sur les territoires exposés à des problématiques complexes. L'intervention concomitante de l'atelier sur plusieurs sites permet le développement d'une approche comparative, l'émergence de principes d'interventions reproductibles dans des contextes similaires et de nouveaux modes de gouvernance de projet. Les ateliers contribuent à l'émergence de projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux et l'accompagnement des projets complexes ou dans des secteurs à forts enjeux qui concourent à la mise en œuvre des priorités nationales, pour les territoires ruraux ou les villes moyennes, au travers du dispositif de « nouveau conseil aux territoires » (NCT).[SC1]

La DGALN a développé une nouvelle déclinaison de la démarche Atelier des territoires et propose deux modalités d'accompagnement issues de la démarche actuelle :

La session nationale « Mieux aménager avec des sols vivants » a été lancée en juillet 2021, 5 sites ont été retenus pour un déploiement sur le terrain en 2022 et 2023, la capitalisation nationale sera conduite en 2024; La session nationale « Aménagement touristique durable » sur 3 sites a lancée fin 2022 pour un déploiement sur site en 2023, la capitalisation nationale aura lieu en 2024.

Une nouvelle session nationale « Aménager les territoires productifs, sobres et créateurs de valeur » " a été lancée à l'été 2023, 6 sites sont en cours de sélection, le jury s'est tenu fin juillet 2023, pour une attribution des marchés subséquents d'ici à la fin 2023 et un lancement sur le terrain pour chaque site en 2024.

Une offre de service complémentaire « Atelier territorial à la carte », qui est une déclinaison de la démarche nationale mais dans le cadre d'une demande qui émane du terrain - hors appel à manifestation d'intérêt de la session thématique nationale. Les demandes sont portées par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT et les DDT(M). Une capitalisation globale de la 1ère génération d'ateliers à la carte lancée à l'automne en 2023 et se poursuivra en 2024.

Ces différents enseignements alimentent des réflexions nationales (adaptations législatives ou réglementaires, évolution des méthodes...).

### **Pilotage du plan « ville durable » : 2,8 M€ en AE et CP**

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

L'action de l'État sur la ville durable vise l'accompagnement et la facilitation de projets d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, ainsi que la création d'un écosystème favorable à l'émergence de solutions innovantes pour les villes et territoires durables, à travers les démarches suivantes :

- la démarche « ÉcoCités », avec en 2022 un rapport d'évaluation des 500 innovations urbaines mises en œuvre par les Écocités autour de 7 macro-indicateurs (empreinte carbone, économie d'énergie, production d'EnR, lutte contre l'artificialisation et nature en ville, nombre de bénéficiaires directs, contribution à l'innovation et contribution à l'effort de recherche) qui ont permis de tirer de premiers enseignements d'évaluation qui se poursuit dans le cadre d'un partenariat de R&D entre Efficacity et la Banque des territoires. L'explorateur ÉcoCités présente dans ce cadre un benchmark de l'innovation urbaine portées par les métropoles et grandes agglomérations, des études sont en cours pour une adaptation à d'autres programmes d'investissements d'avenir (Territoires d'innovation et Démonstrateurs de la ville durable) ;
- le « Lab'2051 » développé par le ministère pour accompagner les projets innovants en s'appuyant sur des méthodes de travail collaboratives entre acteurs publics et privés dans le but de lever les freins à la concrétisation de projets de démonstrateurs de la ville durable ; après le déploiement de 4 ateliers thématiques en 2021/2022 (massification de la construction bois, déploiement de l'autoconsommation collective à l'échelle du quartier, habitat modulaire et transitoire et modélisation urbaine à l'échelle de la ville), des lauréats de l'expérimentation « engagés pour la qualité du logement de demain » ainsi que de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable » sont incubés depuis janvier 2023 autour de 6 nouvelles thématiques (bioclimatisme, usages et communs, nature en ville, matériaux et urbanisme circulaire, mixité et réversibilité, modèle économique) ;
- la démarche ÉcoQuartier propose aux collectivités un label, un référentiel, des formations gratuites, des accompagnements, un réseau de partenaires et une plateforme, pour accompagner et valoriser les projets exemplaires (536 quartiers labellisés sur le territoire national depuis 2009 et l'exportation à l'international de la démarche depuis 2016 (Japon, Colombie, Mexique, Sénégal, Costa Rica, Roumanie)). La circulaire du 9 mars 2023 signée par le ministre chargé du logement précise les modalités du renouvellement de la démarche impulsé en 2021 par le nouveau président de la commission nationale : le renforcement des accompagnements a été mis en œuvre avec la poursuite en 2023 de l'accompagnement en ingénierie par le cerema de 15 projets par an sur 3 ans et de nouveaux accompagnements ont été lancés (ateliers France Ville Durable, ateliers flash des territoires, évaluation de l'impact carbone avec la méthode Énergie Carbone de l'Ademe) ; le nouveau « guide de l'aménagement durable » a été publié suite à l'actualisation du référentiel ÉcoQuartier, et est désormais disponible en ligne en format numérique et accessible à tous ; le processus de labellisation a évolué avec une labellisation désormais ciblée sur les ÉcoQuartiers livrés et vécus la mise en place d'indicateurs de performances, pour garantir la qualité et le rôle de démonstrateurs des projets dans le cadre de la campagne de labellisation de 2023 ; le cerema accompagne les porteurs de projets et les services déconcentrés pour la bonne appropriation de ces nouveaux indicateurs (webinaires, FAQ sur plateforme d'échange, etc). L'animation nationale est relancée avec l'organisation d'un séminaire des DREAL et DDT et du club national ÉcoQuartier.
- la mise au point, le déploiement et la valorisation de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101 dont l'évaluation a été lancée en février 2023 en vue de sa révision) ;
- le service numérique Aides-territoires.

L'ensemble de ces actions alimente notamment les programmes nationaux tels que le plan « Action cœur de ville » et le programme « Petites villes de demain ».

**Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,4 M€ en AE et CP**

Le PUCA (et le GIP EPAU qui lui est adossé) est un service interministériel de recherche et d'expérimentation, rattaché à la DGALN, mis en place pour favoriser des recherches, des recherche-action, des expérimentations et l'innovation dans la fabrique de la ville à toutes ses échelles du bâtiment au grand territoire et dans toutes ses composantes (technique, architecturale, économique et sociale, géographique, organisationnelle et politique). Il travaille sur les grands enjeux actuels tels que la transition énergétique, l'adaptabilité des villes et des territoires. Ses missions sont au service des politiques publiques que porte le ministère et des acteurs qui les mettent en œuvre.

Le PUCA a revu son les orientations de programme d'actions pour la période 2023-2027. Ainsi cinq axes de travail ont été retenues :

- **Dynamiques de l'habitat, formes et figures de l'habiter** : comprenant les programmes d'expérimentation (Réha, un Toit pour Tous en Outre-Mer, le BIM-CIM-TIM)  
Les questions de qualité de d'habitat et du logement sont au cœur de ces programmes et dans le cadre d'expérimentations. Des recherches portent notamment sur les copropriétés dégradées, ou sur les défis économiques du logement abordable avec des partenaires tels que l'USH. Le programme d'expérimentation TOTEM sur le logement abordable à Mayotte et en Guyane rentre dans sa phase opérationnelle en vue de construction des prototypes. Le programme interministériel « Engagés pour le logement de demain », Des opérations d'ensemble de logements sociaux font l'objet de réhabilitations globales dans le cadre du programme REHA qui va déployer sa 4<sup>e</sup> édition en 2023.
- **S'adapter, se projeter : les territoires face au changement climatique** : les programmes emblématiques sont AMITER, Popsu transitions, développement de la vallée de la Seine  
Sur les défis du changement climatique, le concours d'idées AMITER (réaménager la ville inondable) se poursuit dans sa phase opérationnelle avec un accompagnement de 8 sites lauréats, en partenariat avec la DGPR et le CEREMA. En Martinique, le programme OPHROM accompagne le village du Prêcheur dans sa réorganisation spatiale face à la montée des eaux. Le PUCA pourra accompagner celui de Miquelon pour les mêmes raisons dans les années à venir. Ces actions mobilisent des équipes pluridisciplinaires (architectes, urbanistes, paysagistes, programmistes, etc.) pour accompagner la faisabilité des projets.
- **Vers un urbain de la transition** : bifurcation des modèles : les travaux engagés accompagnent les réflexions sur les nouveaux modèles économiques urbains, les stratégies foncières et immobilières, ainsi que les nouvelles formes de coopération et de mutualisation des énergies renouvelables.
- **Prendre soin, accueillir, réparer, protéger** : avec des programmes comme « repenser la protection sociale à l'aune des crises environnementales » ou encore « vieillissement, territoires et numérique » ; Une coopération avec le Club ville aménagement permet de nourrir les réflexions sur cet axe de travail.
- **Crises planétaires, villes globales** : le PUCA se propose d'explorer la ville sous l'influence des réseaux sociaux et des plateformes internationales

Le PUCA et le GIP EPAU ont une activité très importante de capitalisation et de valorisation des programmes au travers d'un grand nombre de publications en édition interne et externes chez plusieurs éditeurs. La valorisation se fait également au travers de capsules vidéo, de webinaires et de séminaires ouverts au public.

### **Politique d'aménagement de l'État : 58,3 M€ en AE et 64,3 M€ en CP**

L'aménagement opérationnel est complémentaire de la planification urbaine. En développant des partenariats avec les collectivités autour de grands projets d'aménagement l'État souligne l'importance d'aménager la ville en s'appuyant également sur l'urbanisme de projet. Cette stratégie participe au développement d'une excellence française en matière de ville durable.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

Dans le cadre des opérations d'intérêt national (OIN), l'État est directement engagé dans des opérations d'aménagement urbain. Ces opérations sont conduites par des établissements publics d'aménagement (EPA) ou des établissements publics fonciers et d'aménagement (Grand Paris Aménagement, Guyane et Mayotte). Elles sont menées en partenariat avec les élus des territoires qui sont membres majoritaires des conseils d'administration. Les projets réalisés doivent faire preuve d'une ambition environnementale élevée, c'est pourquoi des objectifs d'exemplarité ont été fixés depuis 2022 à ces établissements. Ils couvrent quatre thématiques de performance environnementale : l'économie circulaire, la sobriété énergétique et carbone, l'écoconception et la biodiversité.

Hors Île-de-France, les financements des OIN sont mis en œuvre dans le cadre de protocoles ou de conventions associant les collectivités territoriales (conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, communes) afin de couvrir les déficits opérationnels ou les besoins en financement d'infrastructures primaires non finançables par les charges foncières (vente des terrains aménagés).

En Île-de-France, l'État soutient l'intervention de ses EPA et finance également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la démarche ÉcoQuartiers ou en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel (FUP) (5 M€ en CP) ou des quartiers de gare du Grand Paris Express.

Les opérations d'aménagement où l'État intervient sont des opérations complexes et souvent déficitaires (foncier à maîtriser puis à dépolluer, équipements publics à aménager). Par conséquent, une enveloppe de 38,3 M€ en AE et de 40,3 M€ en CP sera affectée en 2024 au financement des EPA, en complément des financements apportés par les collectivités territoriales concernées par ces projets.

En outre, une enveloppe de 15 M€ en AE et 13 M€ en CP sera affectée au financement des contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) créés par la loi ELAN. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. Pour 2024, la priorité est maintenue en faveur de projets urbains favorables à la sobriété foncière, au développement de la résilience et à la vitalité des territoires. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout ils viennent soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

**Compensation budgétaire des effets de la réforme de la fiscalité locale sur la taxe spéciale d'équipement (TSE) pour les établissements publics fonciers (EPF), les établissements publics fonciers et d'aménagement et les agences des cinquante pas géométriques : 184,4 M€ en AE=CP**

Les établissements publics fonciers de l'État (EPF) et les établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) accompagnent les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière afin de mobiliser et recycler du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols en cohérence avec l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN). Ils interviennent par le portage de terrains en vue de leur aménagement pour la construction de logements, notamment sociaux et le développement économique, pour le compte d'une collectivité. Ils contribuent ainsi à l'optimisation du foncier, à la revitalisation des cœurs de ville et au recyclage urbain, en particulier par la requalification des friches. Ils œuvrent également à la lutte contre l'habitat indigne ainsi que la lutte contre les copropriétés dégradées dans le cadre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) qui peuvent leur être confiées. Ils répondent également aux enjeux de la résilience territoriale (recomposition territoriale face aux aléas, à l'instar du recul du trait de côte pour les EPF littoraux) et de la renaturation. Les EPF locaux, créés à l'initiative des collectivités sur des périmètres plus limités, ont des missions très similaires. Les agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques aux Antilles exercent principalement des missions de régularisation foncière sur un domaine public maritime naturel spécifique : « les cinquante pas géométriques ».



La taxe spéciale d'équipement (TSE), taxe additionnelle adossée sur les 4 taxes locales (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, cotisation foncière des entreprises), représente le principal financement de ces établissements. Elle constitue une ressource essentielle pour tous ces établissements publics, destinée à permettre le financement de leurs interventions et notamment de leurs acquisitions foncières. Les plafonds de TSE pour les établissements de l'État (EPFE, EPFA, Agences des cinquante pas géométriques) sont définis en loi de finances chaque année.

Pour compenser l'impact de la réforme de la taxe d'habitation (TH) - qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023 - une compensation budgétaire de la diminution de la TSE a été mise en place en 2021 conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette compensation comprend également l'effet de la réduction de la valeur locative des établissements industriels conformément à l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

Ce mécanisme de compensation budgétaire, dont les montants ont été fixés définitivement en 2021, concerne les établissements publics fonciers de l'État et locaux, les établissements publics fonciers et d'aménagement ainsi que les agences des cinquante pas géométriques. La dotation de l'État correspondant à cette compensation est de 184,4 M€ pour l'année 2024.

## ACTION

### 09 - Crédits Relance Cohésion

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance est décliné dans le domaine du logement et de l'aménagement. Outre de nombreuses actions, portées en propre par les programmes budgétaires de la mission Relance, certaines actions sont exécutées le programme 135, alimenté par transferts budgétaires depuis les programmes de la mission relance 362 (écologie) et 364 (cohésion sociale). Les actions 9 et 10 ne sont donc pas dotées de crédits en loi de finances initiale.

S'agissant de la cohésion sociale, il s'agit des trois actions suivantes :

- la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage. De nombreuses aires d'accueil sont anciennes et la période de confinement a mis en évidence la nécessité de leur mise aux normes et de l'amélioration générale de leurs conditions d'accueil ;
- la modernisation d'accueils de jour en métropole et en outre-mer ainsi que le financement de projets d'humanisation de centres d'hébergement en outre-mer ;
- le financement d'une expérimentation (en Île-de-France) de rachats d'hôtels afin de les transformer en résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) ainsi qu'au développement de l'habitat modulaire.

Les derniers engagements sur ces actions ont été réalisés en 2022, conformément au dispositif prévu par le plan de relance. À la fin 2023, il est prévu d'exécuter 17,1 M€ en CP sur ces lignes. Les transferts attendus en 2024 et 2025 ont donc pour objectif de couvrir le besoin en CP des engagements de 2021 et 2022. Le reste des crédits de paiement sera exécuté en 2024 et 2025 (17,72 M€ à ventiler sur ces deux annuités). Ces montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction de la gestion du second semestre 2023 et du rythme effectif de finalisation des opérations.



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Justification au premier euro
135		

**ACTION****10 - Crédits Relance Écologie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance mobilise des moyens conséquents pour financer des réhabilitations lourdes ou rénovations énergétique du parc locatif social. Cette enveloppe est constituée par transfert depuis le programme 362 de la mission Relance et exécutée sur le programme 135.

La totalité des engagements (485 M€) a eu lieu en 2021 et 2022, conformément au dispositif du plan de relance. À la fin 2023, il est prévu d'exécuter 130,7 M€ de crédits de paiement. Par conséquent, sur 2024-2026, il resterait 260,6 M€ à exécuter en crédits de paiements. L'écoulement des CP sur ces opérations est programmé selon une clé quinquennale. Le solde sera donc ventilé sur les trois annuités suivantes, en fonction du rythme effectif de finalisation des opérations. Ces montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction de la gestion du second semestre 2023 et du rythme effectif de finalisation des opérations.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)</b>	<b>403 903 800</b>	<b>403 903 800</b>	<b>1 124 673 800</b>	<b>1 124 673 800</b>
Transferts	403 903 800	403 903 800	1 124 673 800	1 124 673 800
<b>Total</b>	<b>403 903 800</b>	<b>403 903 800</b>	<b>1 124 673 800</b>	<b>1 124 673 800</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	403 903 800	403 903 800	1 124 673 800	1 124 673 800
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
ANAH - Agence nationale de l'habitat			232				287	
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social			136				136	
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social			29				29	
FNAP - Fonds national des aides à la pierre								
<b>Total ETPT</b>			<b>397</b>				<b>452</b>	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**Programme n° Justification au premier euro  
135**■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	397
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	55
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2024</b>	<b>452</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP</b>	<b>55</b>

# Opérateurs

## Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

### ANAH - Agence nationale de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc de logements privés. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent son organisation et son fonctionnement ainsi que certaines règles d'attribution des subventions.

## Missions

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- L'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique (composante budgétairement dominante depuis 2020 et la création de MPR) via des subventions aux ménages et l'animation et le pilotage de France Rénov',
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- L'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés,
- L'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Ses interventions constituent une composante majeure de la politique du logement en France, complémentaires à celles menées sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique, de sécurité, de salubrité, d'isolation acoustique, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées en perte d'autonomie ou aux personnes handicapées. De manière générale, ils favorisent la prise en compte du développement durable dans l'habitat et les interventions sur les centres anciens des villes constituées.

Le « conventionnement Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable » jusqu'en 2021, devenu « Loc'Avantages » en 2022).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté.

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Opérateurs
135		

L'Agence apporte également, dans le cadre de programmes nationaux, des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de dévitalisation économique et commerciale. L'Anah mobilise ainsi ses dispositifs dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » depuis 2018 et « Petites Villes de Demain », mis en place en 2021 pour accompagner les territoires ruraux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Anah s'est vue confier la distribution de « MaPrimeRénov' », qui s'est substituée au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Cette prime s'inscrit dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements et marque une évolution majeure de l'intervention de l'Anah dans ce domaine.

Réservée aux propriétaires occupants modestes en 2020, « MaPrimeRénov' » a été étendue dans le cadre exceptionnel du plan France relance à l'ensemble des propriétaires (bailleurs ou occupants), quels que soient leurs niveaux de ressources au financement des rénovations globales ainsi qu'à l'ensemble des syndicats de copropriétés (« MaPrimeRénov' Copropriétés »), quelle que soit leur situation financière.

La montée en puissance de MaPrimeRénov' a été rapide et a permis en 2022 à plus de 669 890 ménages de réaliser des gestes de rénovation énergétique, dont 65 939 une rénovation globale de leur logement ou copropriété.

**Gouvernance et pilotage stratégique**

La gouvernance de l'Agence est fixée par le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009. Ce décret précise la composition du conseil d'administration, en conformité avec les principes fixés par la loi du 25 mars 2009. Le décret du 22 février 2023 relatif à l'Anah a fait évoluer la gouvernance de l'Agence avec l'entrée au CA de 6 nouveaux membres. Le CA est désormais composé de 30 membres répartis en 3 collèges égaux :

- le premier collège est composé de représentants de l'État et de ses établissements publics (ANRU), avec désormais un représentant du ministre en charge des Outre-mer et un représentant des services déconcentrés de l'État;
- le second regroupe des élus nationaux et locaux, des représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Assemblée des communautés de France (ACF) et de l'Association des maires de France (AMF), de France Urbaine et Régions de France ;
- le troisième intègre des personnalités qualifiées dont deux représentants d'Action Logement Groupe, un représentant des propriétaires, un représentant des locataires, un représentant des professionnels de l'immobilier, un représentant du secteur de la rénovation énergétique et un représentant du secteur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap.

Le conseil d'administration approuve les délibérations budgétaires. Il fixe le montant des enveloppes régionales concernant l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement et approuve également les clauses types des conventions de gestion conclues avec les délégataires de compétence.

L'action de l'Anah s'appuie également sur une commission des recours et une commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne.

**Perspectives 2024**

Dans le prolongement de la dynamique des résultats de ces dernières années, l'Anah entend porter en 2024 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses 4 grands axes d'intervention mentionnés plus haut et notamment sur les pans de la rénovation énergétique et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

La programmation pour 2024 sera débattue lors du conseil d'administration de décembre 2023. L'année 2024 sera marquée par plusieurs évolutions importantes.

Pour rappel, le plafond d'emploi de l'Anah a été rehaussé de 26 ETPT en 2023 afin d'atteindre 232 ETPT afin d'accompagner la consolidation du fonctionnement des dispositifs de rénovation énergétique et entamer les travaux de mis en œuvre de MaPrimeAdapt'.

Plus généralement, le programme d'intervention de l'Agence s'articulera autour des actions suivantes :

La rénovation énergétique de l'habitat privé et la lutte contre la précarité énergétique à travers les aides aux travaux MaPrimeRénov' qui seront réformées à compter de 2024 :

La Première ministre a annoncé sa volonté d'augmenter significativement les crédits mobilisés au titre de la rénovation énergétique de l'habitat privé, priorité gouvernementale en matière d'amélioration du logement. Cette ambition sera portée par l'ensemble des dispositifs distribués sous la marque MaPrimeRénov' (MPR), dont notamment les aides à la pierre (MPR Sérénité et MPR Copropriétés) afin de renforcer la rénovation globale, ainsi que par le déploiement de MonAccompagnateurRénov' (MAR') destiné à assurer un accompagnement de nos usagers, adapté aux caractéristiques des projets de rénovation globale et performante financés.

Les aides à la rénovation énergétique des logements s'organiseront ainsi autour de deux piliers :

1. Un premier pilier « performance » portant des aides à la rénovation globale performante, avec un taux de financement qui dépendra de l'ambition des rénovations et du niveau de ressources. Les projets de rénovation aidés bénéficieront d'un accompagnement systématique des ménages par le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' ». L'agence valorisera elle-même les CEE générés par les opérations qu'elle finance, la recette issue de cette valorisation sera répercutée dans le niveau d'aide des ménages ;
2. Un second pilier « efficacité » assurant le maintien d'aides pour certaines catégories de gestes contribuant à la décarbonation du parc de logements. L'installation d'un équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné conditionnera l'accès à ces aides. Les passoires énergétiques seront exclues de ces financements, afin de favoriser l'orientation des ménages concernés vers un parcours de rénovation globale.

L'agence bénéficiera également de nouvelles recettes issues d'un programme CEE qui permettront de financer les subventions attribuées au titre de « Mon Accompagnateur Renov' ».

En 2024, pour accompagner cette réforme les moyens alloués à la rénovation énergétique des logements privés seront largement renforcés. Comme l'a annoncé la Première ministre au début de l'été, le budget de MaPrimeRénov' sera augmenté pour notamment permettre le financement de 200 000 rénovations performantes et une décarbonation accélérée du parc privé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'ANAH est également chargée de piloter et animer à l'échelle nationale le réseau de guichets locaux France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, dont la mission est d'informer, conseiller et accompagner les citoyens dans leurs projets d'amélioration, notamment énergétique, de leur logement. C'est en ce sens que la réforme MonAccompagnateurRénov', une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) obligatoire pour mobiliser les aides du pilier « performance », prendra toute son importance opérationnelle en 2024 dans le cadre de la réforme des aides à la rénovation thermique.

En 2024, les moyens alloués à l'Anah devront permettre d'intensifier les efforts consentis pendant la relance et de maintenir l'ambition en matière de rénovation énergétique à un haut niveau, dans un contexte d'inflation du coût des travaux et avec l'objectif d'amplifier la part de rénovations performantes et globales.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et notamment la contribution au programme Action Cœur de Ville

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Opérateurs
135		

Pour 2024, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé devrait être maintenu à environ 14 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés dégradées.

L'intervention sur le parc de logements dégradés est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville » et de son deuxième volet qui a acté sa prolongation jusque 2026. L'Anah a ciblé, sur les 5 ans (2018-2022) du programme national initial et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

La connaissance, la prévention et l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés dégradées à travers la coordination du plan « initiative copropriétés »

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de copilotage entre l'État et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilise depuis 2018 2 milliards d'euros sur la période et joue un rôle de coordination du plan.

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux. Cet effort a été porté par un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2023. Il sera maintenu en 2024.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

À compter de 2024, l'ANAH sera chargée de déployer MaPrimeAdapt' (MPA), la nouvelle aide nationale unique à destination des ménages modestes dédiée à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap. MPA se substitue aux aides actuelles de l'ANAH (Habiter Facile) et de la CNAV (Habitat cadre de vie) ainsi qu'à une partie du crédit d'impôts autonomie. Cette réforme des aides à l'autonomie vise à simplifier les démarches des personnes âgées qui souhaitent adapter leur logement à la perte d'autonomie en proposant un dispositif unique.

En 2024, le budget de l'ANAH devrait permettre d'adapter 45 000 logements. Cette augmentation des objectifs sera accompagnée d'un soutien financier accru de la part de l'État. Afin de permettre à l'agence de déployer cette programmation, le programme 135 versera à l'ANAH 67 M€ au titre de l'adaptation des logements au vieillissement.

L'humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 10 M€ sont programmés pour 2023. L'Anah poursuivra en 2023 son effort en faveur de l'humanisation des centres d'hébergement.

L'ingénierie technique, sociale et financière

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à maintenir ces crédits en 2023 avec une inscription au budget initial de 135,7 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville », le programme « Initiative copropriétés » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales. En 2023, l'Anah poursuivra son intervention en faveur de l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires ; les moyens alloués à l'Agence devront permettre de pérenniser les efforts consentis, notamment en termes de rénovation énergétique. Il est à noter toutefois, sans impact au global sur cette ligne budgétaire de l'ANAH, que cette enveloppe sera allégée de la prise en charge par un nouveau programme CEE géré par l'ANAH de l'AMO pour les aides à la pierre à la rénovation énergétique (MPR performance) mais intégrera le coût de l'accompagnement très social.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

L'Anah, en 2024, poursuivra les paiements des subventions engagées au titre du plan de relance. Les crédits attribués à l'Anah dans le cadre du plan de relance ont été mobilisés autour de 3 axes et permettant de :

- financer, pour les subventions attribuées dans le cadre du dispositif *MaPrimeRénov'*, l'accompagnement de la dynamique des demandes d'aide par les propriétaires occupants, la création d'un forfait « rénovation globale », la création d'un forfait d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), la création de bonifications « sortie de passoire » et « atteinte du niveau BBC » ainsi que l'ouverture de l'aide aux propriétaires bailleurs ;
- financer, pour les subventions aux copropriétés dans le cadre du programme « Ma PrimeRénov' copropriétés », les travaux et l'AMO des nouvelles copropriétés entrant dans le champ des aides attribuées par l'Anah, ainsi que la revalorisation des primes pour les copropriétés en difficulté et les copropriétés fragiles d'ores et déjà soutenues par l'Anah ;
- renforcer les moyens en faveur de la rénovation des logements dans le cadre des programmes nationaux territorialisés soutenus par l'Anah (Plan Initiative Copropriétés, programme « Action Cœur de Ville » et plan « Petites villes de Demain »).

### FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	2 450 000	2 300 000	2 696 900	2 064 737
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	2 450 000	2 300 000	2 696 900	2 064 737
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	403 904	403 904	1 124 674	1 124 674
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	403 904	403 904	1 124 674	1 124 674
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 853 904</b>	<b>2 703 904</b>	<b>3 821 574</b>	<b>3 189 410</b>



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Opérateurs
------------------	----	------------

**CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR**

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>232</b>	<b>287</b>
– sous plafond	232	287
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le PLF 2024 portera à 287 le nombre d'ETPT de l'Agence (soit +55 ETPT par rapport à 2022) afin de permettre à l'agence d'absorber la charge croissante engendrée par l'accroissement sensible de ses missions depuis 2020.

**OPÉRATEUR****ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social**

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

**Financement de l'ANCOLS**

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,334 M€ depuis 2017.

**Missions**

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social ainsi que des organismes agréés aux fins de collecter ou bénéficiant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), notamment le groupe Action Logement. Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes contrôlés, l'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à ces organismes, le respect, par les organismes HLM, de la décision du 20

décembre 2011 de la Commission européenne, relative au contrôle des aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées pour la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle établit un rapport public annuel adressé au ministre chargé du logement dans lequel sont exposées les principales conclusions de ses contrôles.

L'agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS propose au ministre chargé du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement.

Sur l'année 2022, 95 organismes ont fait l'objet d'une notification d'ouverture de contrôle et 92 organismes ont été destinataires d'un rapport définitif de contrôle de l'ANCOLS, auxquels s'ajoutent les 20 organismes contrôlés dans le cadre du contrôle thématique sur les regroupements d'organismes de logement social.

Par ailleurs, 61 nouveaux dossiers de contrôle ont été examinés par le comité du contrôle et des suites. Sur les 721 manquements dans les dossiers examinés, 49 % ont donné lieu à des demandes d'actions correctives dans des délais définis et 1 % ont fait l'objet d'un projet de proposition de sanction au ministre chargé du logement

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements.

En 2022, l'ANCOLS a engagé le programme d'études annuel approuvé par son conseil d'administration tout en finalisant l'ensemble des travaux lancés antérieurement. Elle a produit une vingtaine d'études ou d'analyses, qui ont notamment exploré les enjeux, pour le secteur du logement social, de la *sobriété* (sobriété foncière via l'étude sur l'acquisition-amélioration, sobriété énergétique via l'étude sur les rénovations thermiques) et ceux de la *mobilité résidentielle* (mobilité interne au sein du parc social entre zones tendues et zones détendues, faible mobilité des locataires présents dans leur logement depuis plus de 15 ans).

En outre, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par le groupe Action Logement, qui conduit à la production du rapport annuel statistique et financier (RASf) qui dresse le bilan de l'utilisation des fonds par le groupe.

### Gouvernance et pilotage stratégique

Les principales instances de gouvernance de l'ANCOLS sont :

- en premier lieu, le conseil d'administration (CA).

Il est composé de 4 représentants de l'État (2 représentant le ministre chargé du logement, 1 représentant le ministre chargé de l'économie, 1 représentant le ministre chargé du budget), de 3 personnalités qualifiées (2 désignées par le ministre chargé du logement - dont 1 après avis du ministre chargé de l'économie - et 1 désignée par le ministre chargé de l'économie, parmi lesquelles est désigné(e) le/la président(e) du conseil d'administration.

Son rôle est le suivant :

- il règle par ses délibérations les affaires de l'agence (article R342-2 du CCH)
- il a les attributions classiques d'un conseil d'administration (budget, arrêtés des comptes, marchés publics, conditions générales d'emplois de rémunération, rapports annuels, actions en justice et transactions etc.).

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Opérateurs
135		

- mais il a par ailleurs des attributions dans le domaine du contrôle et des suites : doctrine générale, approbation de la méthodologie de contrôle, conditions générales de transmission et de publication des rapports de contrôle de l'agence, approbation du programme annuel de contrôle, proposition de sanctions au ministre du logement et prononcés d'astreinte etc....

- il a enfin des attributions dans le domaine des études : approbation de la méthodologie générale d'étude et d'évaluation de l'agence, définition des conditions générales de publication des rapports d'étude et d'évaluation, approbation du programme annuel d'études et d'évaluation...

Il se réunit environ quatre fois par an.

- en deuxième lieu, le comité du contrôle et des suites (CCS).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- il arrête le projet de programme annuel de contrôle.
- il peut, par délégation du conseil d'administration, définir la doctrine en matière de contrôle et de suites à donner aux constatations et fixer les orientations générales relatives à la forme des rapports de contrôle.
- il prépare les projets de délibération soumis au conseil d'administration et arrête les autres suites à donner aux contrôles.

Il se réunit une fois par mois.

- en troisième et dernier lieu, le comité des études (CE).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- il contribue à la définition du programme annuel d'études et d'évaluation
- il peut, par délégation du conseil d'administration, valider la méthodologie d'étude et d'évaluation. Il approuve les rapports d'étude et d'évaluation
- il propose la structure et valide le contenu du rapport annuel sur les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction et sur la situation financière des organismes gestionnaires de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il se réunit environ six fois par an.

**Perspectives 2024**

L'élaboration, initiée en 2023, du prochain contrat d'objectifs et de performance, qui couvrira la période 2024-2027, est l'occasion pour l'ANCOLS et ses ministères de tutelles de formuler les objectifs de moyen terme et leur déclinaison en projets.

Sans préjuger des décisions qui s'inscriront dans ce cadre, l'ANCOLS veillera, en 2024, à la bonne réalisation des missions que la loi lui a confiées. En particulier, elle s'engage à :

- maintenir une couverture significative du secteur par des contrôles, tout en adaptant ses méthodes aux évolutions structurelles du secteur ;

- faciliter la capitalisation des résultats de ses études en vue d'aider les décisions en matière de politique publique du logement social ;
- mettre en œuvre le suivi de la nouvelle convention quinquennale entre Action Logement et l'État.

Au titre du pilotage de l'agence, les principaux enjeux sont les suivants :

- la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permettant de mieux recruter et former les collaborateurs, de capitaliser les compétences et de limiter les durées de vacances de postes ;
- le renforcement du pilotage budgétaire afin d'améliorer l'exécution budgétaire ;
- l'élaboration d'un nouveau projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2023 (1)	PLF 2024
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>136</b>	<b>136</b>
– sous plafond	136	136
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

## OPÉRATEUR

CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social

### Missions

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social et un lieu de concertation pour les parties prenantes de son écosystème. Établissement

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Opérateurs
135		

public administratif, doté du statut de société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la CGLLS a pour missions principales de :

- Contribuer à la protection du modèle français de financement du logement social par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) via les prêts sur Fonds d'épargne, et permettre ainsi aux organismes de logement social (OLS) de réaliser leurs missions d'intérêt général, en accordant, de manière subsidiaire, sa garantie aux prêts consentis par la CDC, lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.
- Contribuer à la prévention des difficultés financières, et au redressement de ces mêmes organismes (entreprises sociales pour l'habitat ESH -, offices publics de l'habitat - OPH -, coopératives - COOP' HLM -, entreprises publiques locales - EPL - et organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion - MOI), pour ce qui concerne leur seule activité locative sociale, et leur permettre, en particulier, de continuer à assurer la qualité de l'habitat et le logement des populations modestes.

Ces deux missions s'insèrent totalement dans le dispositif global de surveillance financière des OLS réalisé notamment par la CDC et les fédérations de bailleurs sociaux. Elles peuvent être complémentaires, puisque les aides accordées au titre des protocoles contribuent également à éviter les impayés sur les prêts de la CDC, et en conséquence, à réduire le risque d'appel en garantie.

En complément, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de péréquation et de réorganisation (CPR) a succédé mi-2019 à la commission de réorganisation, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social. Elle a permis de distribuer plus de 113 M€ de subventions. Le conseil d'administration a validé un nouveau règlement de la CPR en mai 2023. L'arrêté correspondant est paru au JO le 26 juillet 2023.

Depuis 2016, la CGLLS contribue également au financement de dispositifs institutionnels :

- Elle verse au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction des cotisations collectées. Le montant a été fixé à 375 M€ annuels en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu en avril 2019 entre l'État, les bailleurs sociaux, la CDC et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP a été réduit à 75 M€ en 2020, 2021, 2022. Le dispositif a été reconduit en 2023 (Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP) et dans l'article 29 du présent projet de loi de finances pour 2024 (le versement d'Action Logement au FNAP étant réduit à 150 M€). En contrepartie, la CGLLS applique une réduction de 300 M€ sur la cotisation principale perçue auprès des bailleurs.
- Une contribution de 15 M€ par an est également versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 2020 à 2022. L'article 28 du projet de loi de finances pour 2024 porte ce montant à 25 M€ et met en conformité la contribution de l'agence avec la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finance publiques en remplaçant l'affectation d'une fraction des cotisations par un versement annuel de la CGLLS au fonds.
- La CGLLS participe en outre au financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Dans le cadre du doublement du financement du Nouveau programme national de renouveau urbain (NPNRU) et conformément au protocole d'accompagnement 2018 - 2021 signé entre l'État et le mouvement HLM, la loi de finances initiale pour 2019 a porté la contribution annuelle de la CGLLS à l'ANRU à 184 M€ jusqu'en 2031. Une convention liant les deux établissements a été signée début 2023 afin d'accompagner au mieux les bailleurs les plus lourdement impliqués dans le NPNRU, la CGLLS apportant son expertise sur la situation financière des bailleurs.

La CGLLS concourt également au moyen de dispositifs conventionnels :

- aux charges de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, et en tout premier lieu le dispositif de contrôle de premier niveau relatif à la prévention des difficultés des organismes, ainsi que le suivi des bailleurs sous protocoles bénéficiant d'une aide de la CGLLS ;

- au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL), et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- le financement et la gestion du Fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;
- le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle assure également le recouvrement des sanctions et astreintes décidées par le ministre chargé du logement sur proposition de l'ANCOLS à la suite de contrôles effectués par cette dernière.

L'ensemble de ces emplois est financé par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources entre les différentes familles de bailleurs sociaux. La CGLLS collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers versés par les locataires du parc social, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure également une péréquation de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Enfin, elle gère le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Le présent projet de loi de finances complète l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux missions de la Caisse pour prévoir le financement du FNAVDL par la CGLLS.

### **Gouvernance et pilotage stratégique**

La CGLLS est administrée par un conseil de 12 administrateurs, dont six représentent l'État, cinq acteurs du logement social et une personnalité qualifiée. Son président est élu parmi les représentants de l'Union sociale pour l'habitat pour une durée de trois ans.

La CGLLS dispose d'autres instances décisionnaires qui se réunissent régulièrement :

- le comité des aides ;
- la commission de péréquation et de réorganisation (CPR) ;
- le comité d'audit.

Conformément à son agrément comme société de financement régie par l'ACPR, la CGLLS est désormais gérée par deux dirigeants effectifs agréés par l'ACPR, directrice générale nommée par arrêté interministériel et un directeur général adjoint nommé par la directrice générale.

La CGLLS est dotée depuis 2019 d'un contrat d'objectifs et de performance signé pour 3 ans. Le nouveau COP pour la période 2023-2025 a été validé par les tutelles en février 2023 et adopté au conseil d'administration du 25 mai 2023.

### **Perspectives 2024**

La CGLLS poursuivra ses missions au service du logement locatif social, en particulier sur les thématiques suivantes :

**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme	n°	Opérateurs
135		

- L'évolution de l'accompagnement des bailleurs dans le cadre du FSI. L'objectif est d'aboutir à un nouveau règlement intérieur régissant ce type de subvention ;
- Les travaux relatifs à la mise en place d'un observatoire durable des regroupements ont abouti à la constitution d'une base qui sera mise à jour régulièrement. Le suivi du tissu HLM avec les parties prenantes et la mesure de ses impacts sur certains territoires ont été mis au programme d'études. Les analyses de l'ANCOLS viendront également alimenter cet observatoire.
- Le renouvellement des conventions triennales des fédérations ;
- L'accompagnement du redressement des bailleurs en difficulté, en particulier pour les opérateurs faisant face à des programmes d'investissement dépassant leurs capacités en raison de projets de renouvellement urbain conséquents ou d'adaptation du parc locatif dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

En termes d'organisation, la Caisse poursuivra :

- l'approfondissement du contrôle interne et de la conformité de l'établissement en procédant à la mise à jour de la cartographie des risques et en mettant progressivement en place des plans de contrôle de niveau 1 et 2 ;
- le renfort et la structuration de la fonction informatique au moyen de l'élaboration d'un schéma directeur 2024-2026.

L'ensemble de ces éléments a été intégré dans le nouveau COP 2023-2025.

**Participation de l'opérateur au plan de relance**

En sa qualité de garant des prêts de la CDC, la CGLLS a continué à garantir les nouveaux produits de prêts spécifiques dédiés lancés en 2020 et 2021. En effet, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place pour accompagner les prêts à l'opérateur, à l'instar des prêts de haut de bilan, dont le dernier en date : le PHB Chantiers COVID. Une enveloppe de garanties dédiées à la réhabilitation énergétique des logements a été approuvée par le conseil d'administration de mai 2023 encadrée par l'instauration d'un plancher du ratio de solvabilité déclaré à l'ACPR.

**FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>29</b>	<b>29</b>
– sous plafond	29	29
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

**OPÉRATEUR****FNAP - Fonds national des aides à la pierre****Missions**

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création répond à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle vise également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'État, les parlementaires et élus locaux et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social. Il peut aussi financer des opérations d'amélioration ou encore de réhabilitations du parc de logements locatifs sociaux. Cette faculté a été utilisée à partir de 2022 et approfondie en 2023.

**Gouvernance et pilotage stratégique**

Le conseil d'administration du FNAP :

- fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées. Ce versement permet également de subventionner les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;
- programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135 ;
- définit une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.



**Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Programme 135	n°	Opérateurs
------------------	----	------------

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle et l'amélioration du parc, et minoritairement la démolition et/ou la réhabilitation du parc social ancien en territoire détendu) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'État ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention et s'appuyant dans la mesure du possible sur les besoins réels de crédits exprimés par les porteurs.

Le budget initial du FNAP pour 2023 a été modifié par le budget rectificatif n° 1 de l'établissement, approuvé en conseil d'administration du 2 mars 2023. Il porte les ressources prévisionnelles du FNAP à 410,5 M€ via :

- 1° une contribution d'Action logement, telle que prévue par l'article 118 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (300 M€) ;
- 2° une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (75 M€) ;
- 3° des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (400 k€) ;
- 4° la majoration du prélèvement « SRU » (35,5 M€).

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a, pour 2023 :

- prévu le versement au budget général de 353,3 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6,8 M€ au titre d'actions annexes et 10 M€ au titre du financement des opérations de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux ;
- sollicité l'ouverture au budget général de 483,9 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6,8 M€ au titre d'actions annexes et 49,5 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et 200 M€ au titre du financement des opérations de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux.

Cette différence entre le montant des ouvertures de crédits demandées sur le budget de l'État et les versements prévus sur celui-ci est dorénavant possible depuis la révision des règles de gestion financière du fonds mise en œuvre par le décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles de gestion applicables au FNAP.

**Perspectives 2024**

Les ressources de l'établissement pour 2024 sont déterminées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 ainsi que dans la convention quinquennale 2023-2027 entre l'État et Action Logement. En 2024, les moyens du FNAP seront fortement mobilisés et financeront les objectifs de production neuve tout en assurant le paiement des opérations déjà engagées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

**FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2023 (1)	PLF 2024
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant